

LA LETTRE DE  
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI  
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 29 - 1<sup>er</sup> semestre 2019

II



Amiens ☐



Lille ☐



Rouen ☐

## EDITORIAL

Depuis 2018, la cour administrative d'appel de Douai et les tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen vous proposent une lettre de jurisprudence qui leur est commune.

Vous y accéderez cette année encore à une sélection de décisions rendues par la cour et par les trois tribunaux administratifs du ressort, de janvier 2019 à juillet 2019, dans divers domaines du droit administratif, des collectivités territoriales au travail (75 pour cette livraison). Comme dans notre précédente Lettre de jurisprudence, chaque décision rendue par la cour ou par les tribunaux de son ressort vous est présentée à partir d'un résumé succinct, qui définit son apport.

Nous avons souhaité partager le plaisir et l'intérêt que nous avons eu à juger ces affaires. L'enrichissement de la lettre de jurisprudence n'aurait pas été possible sans l'engagement constant des présidents des tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen, et des référents qu'ils ont désignés. Il est dû aussi à la participation active d'universitaires travaillant dans une des sept universités du ressort et d'avocats exerçant dans les Hauts-de-France ou en Haute-Normandie. Qu'ils soient tous vivement remerciés pour leur précieux concours.

Nous poursuivons ainsi le dialogue fructueux engagé dans le ressort de la cour avec les enseignants du droit et les avocats, qui s'est poursuivi lors de la manifestation organisée pour fêter les « 20 ans » de la cour administrative d'appel de Douai, au mois de mai 2019, à l'initiative de mon prédécesseur Etienne Quencez.

Notre lettre commune, qui illustre l'unité du ressort de la cour et une collaboration fructueuse avec les tribunaux d'Amiens, Lille et Rouen, entretient ainsi nos liens avec ceux qui, au-delà de ces institutions, font vivre le droit public.

Nous espérons que cette lettre de jurisprudence n° 29 sera utile à tous ceux qui la liront, dans le cadre de leur pratique professionnelle ou pour leur formation.

Jean-François MOUTTE  
Président de la Cour administrative d'appel de Douai

# SOMMAIRE

## ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

CONTENTIEUX FISCAL	P.4
ENVIRONNEMENT	P.8
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P.9
RESPONSABILITE HOSPITALIERE	P.10
SANTE	P.11
TRAVAIL	P.11
URBANISME	P.14

## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

COLLECTIVITES TERRITORIALES	P.18
CONTENTIEUX FISCAL	P.19
ENVIRONNEMENT	P.21
ETRANGERS	P.22
FONCTION PUBLIQUE	P.22
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P.24
POLICE	P.24
TRAVAIL	P.25
URBANISME	P.26

## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COMPETENCE	P.27
ENVIRONNEMENT	P.28
ETRANGERS	P.28
FONCTION PUBLIQUE	P.29
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P.30
PENSIONS	P.31
POLICE	P.32
PROCEDURES	P.32
RESPONSABILITE	P.33
TRAVAIL	P.33
URBANISME	P.33

## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

CONTENTIEUX FISCAL	P.36
DOMAINE	P.37
ETRANGERS	P.38
FONCTION PUBLIQUE	P.39
TRAVAIL	P.41
TRAVAUX PUBLICS	P.41
URBANISME	P.42



## ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

### CONTENTIEUX FISCAL

#### **N°1 - Revenus fonciers - Clause pénale présente dans une promesse synallagmatique de vente – Exclusion - Indemnité d'immobilisation versée au promettant par le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente d'un immeuble - Inclusion**

Les dispositions du second alinéa de l'article 29 du code général des impôts n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre de qualifier comme revenu de l'immeuble toutes les sommes versées à un propriétaire à raison de son droit de propriété.

A cet égard, la clause pénale présente dans une promesse synallagmatique de vente a pour but d'assurer l'exécution des obligations contractées et soumet la partie défaillante au paiement d'une pénalité. En conséquence, la somme perçue par le propriétaire d'un immeuble en vertu d'une telle clause pénale n'est pas un revenu imposable sur le fondement de l'article 29.

En revanche, l'indemnité d'immobilisation versée au promettant par le bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente d'un immeuble n'étant pas destinée à assurer l'exécution d'une obligation contractuelle, mais constituant le prix de l'exclusivité sur l'immeuble consentie au bénéficiaire de la promesse, une telle indemnité d'immobilisation est attachée à la gestion de l'immeuble et de ce fait trouve son origine dans le droit de propriété au sens et pour l'application des dispositions de l'article 29. Par suite, elle est imposable sur le fondement de ces mêmes dispositions.

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00137 – 23 avril 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00137>

#### **N°2 - Décès de l'intimé, requérant en premier instance, en cours d'instance d'appel – Intéressé ayant été mis à même de produire un mémoire avant son décès – Non-lieu en l'état - Absence**

En vertu de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance. En outre, en application de l'article R. 611-17 du même code, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires.

Le conseil du requérant devant le tribunal administratif de Lille a informé la cour du décès du requérant survenu le 17 août 2017. Avant cette date, la requête du ministre de l'action et des

comptes publics avait été communiquée au requérant, en application des dispositions de l'article R. 611-17 du code de justice administrative, le 23 mars 2017, avec une mention d'un délai de deux mois pour produire ses observations. Par suite, dès lors que le délai ainsi imparti au requérant était déjà expiré lorsque son décès est intervenu, que ce délai n'était pas insuffisant au regard des circonstances de l'espèce et qu'il ne résulte de l'instruction ni que son état de santé l'aurait empêché de produire dans le délai accordé ni qu'une mesure supplémentaire d'instruction aurait été nécessaire à la solution du litige, le requérant doit être regardé comme ayant été mis à même de produire un mémoire en défense avant son décès.

Par conséquent, l'affaire étant en état d'être jugée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions citées au point précédent et de prononcer un non-lieu en l'état dans la présente instance.

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00525- 25 mars 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00525>

### **N°3 – Vérification de comptabilité - Emport irrégulier par le vérificateur de documents originaux – Incidence sur la régularité des impositions en litige – Absence, dès lors que la société contribuable n'a été privée d'aucune garantie tenant à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur sur les pièces irrégulièrement emportées**

En vertu de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Il résulte de ces dispositions que sur demande écrite du contribuable, le vérificateur peut emporter certains documents dans les bureaux de l'administration. En ce cas, il doit délivrer à l'intéressé un reçu détaillé des pièces qui lui sont remises. En outre, cette pratique ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties qu'il tient des articles L. 47 et L. 52 du livre des procédures fiscales et qui ont notamment pour objet de lui assurer des possibilités de débat oral et contradictoire avec le vérificateur. A cette fin, les documents comptables emportés doivent être restitués dans leur intégralité avant la fin des opérations de vérification. Le non-respect par l'administration fiscale de ces dispositions emporte, en principe, l'irrégularité de la procédure d'imposition. Toutefois, une telle irrégularité demeure sans influence sur le bien-fondé de l'imposition s'il est établi que, n'ayant privé le contribuable d'aucune garantie, elle n'a pas pu avoir d'influence sur la décision de rectification. En l'espèce, il est constant qu'au cours de la vérification de comptabilité dont la société contribuable a fait l'objet, le vérificateur a emporté l'intégralité des dossiers originaux de crédit d'impôt pour dépenses de recherche des années 2009, 2010 et 2011. Il résulte de l'instruction que ces dossiers, qui comportant notamment des documents scientifiques et techniques nécessaires à l'appréciation de l'éligibilité des opérations de recherche réalisées en interne, ne sont pas étrangers à l'objet du contrôle opéré par le vérificateur, ont été utilisés par celui-ci pour l'accomplissement de sa mission et ont effectivement servi à l'établissement des impositions supplémentaires. En conséquence, de tels documents devant être regardés comme des pièces comptables, en les emportant sans demande préalable de la société et sans lui délivrer de reçu, le vérificateur a entaché la procédure d'imposition d'irrégularité.

Toutefois, il résulte de l'instruction que le vérificateur a restitué à la société requérante, moins de quinze jours après cet emport irrégulier, l'ensemble des documents en cause et l'a alors informée en avoir adressé une copie à la délégation régionale à la recherche et à la technologie de la Picardie pour avis sur le caractère éligible des projets au crédit d'impôt recherche. Ainsi, la société contribuable, qui avait connaissance des documents emportés et ainsi transmis pour avis, a disposé du temps et des informations nécessaires pour lui permettre de faire part au vérificateur de tous arguments sur ces pièces et leur contenu. A cet égard, elle n'établit ni même n'allègue que le vérificateur, qui s'est rendu sur place à plusieurs reprises, se serait refusé à tout échange de vue sur ces documents ou aurait refusé de transmettre des documents complémentaires à l'expert de la

délégation régionale à la recherche et à la technologie avant la fin des opérations de contrôle qui est intervenue plus de trois mois après la restitution des documents.

En conséquence, l'emport irrégulier des dossiers originaux de crédit d'impôt pour dépenses de recherche, qui n'a privé la société contribuable d'aucune garantie tenant à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur sur les pièces ayant fait l'objet d'un emport irrégulier, n'a pu avoir d'influence sur la décision de rectification en litige.

Cf. CE, Section, 16 avril 2012, X, n° 320912, RJF 7/12, n° 679

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00597 – 7 mars 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00597>

lien vers le commentaire à insérer

**N°4 – Liberté d'établissement – Conditions posées par le c) du 2 de l'article 119 ter du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source – Restriction en principe interdite par les stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Existence – Différence de traitement entre les sociétés mères ayant leur siège en France et celles ayant leur siège dans un autre Etat membre – Situations comparables et absence de raison impérieuse d'intérêt général - Mesures discriminatoires contraires à l'article 49 TFUE - Existence.**

Un traitement désavantageux par un Etat membre des dividendes versés à des sociétés non-résidentes, par rapport au traitement réservé aux dividendes versés à des sociétés résidentes, est susceptible de dissuader les sociétés établies dans un Etat membre autre que ce premier Etat membre de procéder à des investissements dans ce premier Etat membre et constitue, par conséquent, une restriction à la liberté d'établissement prohibée, en principe, par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En vertu des dispositions du c) du 2 de l'article 119 ter du code général des impôts, une société mère non résidente en France, si elle veut bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur le montant des dividendes que lui verse une filiale résident en France dès la première année de versement, doit souscrire un engagement formel de conserver sa participation dans cette filiale pendant au moins deux ans et désigner un représentant fiscal en France qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement. En outre, si la société mère non résidente en France ne remplit pas ces deux obligations, elle doit s'acquitter de la retenue à la source et ne pourra en obtenir la restitution par voie de réclamation qu'après que le délai de détention de deux ans a expiré et qu'elle a effectivement conservé sa participation dans la filiale pendant ce délai.

En revanche, les sociétés mères résidentes en France peuvent, pour leur part, en application des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, bénéficier d'une exonération de retenue à la source dès la première année de versement de dividendes par leur filiale résidente en France sans avoir à souscrire d'engagement formel de conservation ou de désignation d'un représentant fiscal, l'administration fiscale procédant seulement, le cas échéant, à des contrôles ultérieurs pour s'assurer que la société mère résidente a bien respecté la condition de conservation de sa participation pendant deux ans.

L'obligation de nommer un représentant fiscal en France est susceptible d'entraîner des démarches et des coûts supplémentaires pour les sociétés mères établis dans des Etats membres autres que la France. Par conséquent, elle gêne et rend moins attrayante l'exercice de la liberté d'établissement pour des sociétés mères non résidentes en France que pour des sociétés mères établies en France, qui ne sont pas soumises à cette obligation. De même, l'obligation de souscrire un engagement formel de conservation de sa participation dans sa filiale pour les sociétés mères établies dans des Etats membres autres que la France constitue une formalité supplémentaire qui est susceptible d'entraver l'exercice de la liberté d'établissement et qui ne s'impose pas aux sociétés mères résidentes en France. Enfin, en cas de non-respect par les sociétés mères non résidentes de ces deux

obligations contraignantes auxquelles ne sont pas soumises les sociétés mères résidentes, le paiement par ces sociétés mères non résidentes de la retenue à la source et sa récupération éventuelle à l'expiration du délai de conservation de deux ans si la participation a été effectivement conservée pendant ce délai constitue un avantage de trésorerie dont bénéficie une société mère résidente.

Ainsi, les dispositions législatives en cause procurent un avantage fiscal substantiel aux sociétés mères résidentes. Cette différence de traitement constitue également une restriction à la liberté d'établissement. Il en résulte des différences de traitement entre les sociétés mères ayant leur siège en France et celles ayant leur siège dans un autre Etat membre qui sont susceptibles de dissuader une société mère non-résidente d'exercer en France une activité par l'intermédiaire d'une filiale établie dans cet Etat membre et constitue, dès lors, une entrave à la liberté d'établissement. Par suite, en tant qu'elles défavorisent, sur le plan fiscal, les situations européennes par rapport aux situations purement internes, les dispositions du c) du 2 de l'article 119 ter du code général des impôts dans leur rédaction alors en vigueur ont constitué une restriction en principe interdite par les stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative à la liberté d'établissement.

Une telle différence de traitement reste cependant compatible avec les stipulations du traité relatives à la liberté d'établissement si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Selon la jurisprudence de la cour, dès lors qu'un Etat membre exerce sa compétence fiscale non seulement sur le revenu des actionnaires résidents, mais également sur celui des actionnaires non-résidents, pour les dividendes qu'ils perçoivent d'une société résidente, la situation de ces actionnaires non-résidents se rapproche de celle des actionnaires résidents (arrêt du 14 décembre 2006, *Denkavit International et Denkavit France*, C-170/05, points 34 et 35). En conséquence, alors que le ministre de l'action et des comptes publics ne fait valoir aucun motif impérieux d'intérêt général justifiant de cette différence de traitement, les dispositions du c) du 2 de l'article 119 ter du code général des impôts constituent des mesures discriminatoires, à raison du lieu du siège des sociétés mères, en France ou dans un autre Etat membre, contraires à l'article 49 TFUE.

Comp. s'agissant des dispositions du 3 de l'article 119 ter du code général des impôts, CE, 7 février 2018, *Société Holcim SAS*, n° 393279 et Cour de justice de l'Union européenne, C-6/16 du 7 septembre 2017.

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00655 – 1<sup>er</sup> juillet 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00655>

### **N°5 – Crédit d'impôt recherche – Condition liée à l'absence de lien de dépendance avec une entreprise ayant bénéficié de ce crédit d'impôt au cours des cinq années précédentes – notion – possibilité de qualifier une personne physique d'entreprise au sens du 12° de l'article 39 du code général des impôts - conditions**

Les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts excluent du bénéfice du crédit d'impôt recherche les entreprises ayant un lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 de ce code, avec une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq années précédentes.

Un lien de dépendance est réputé exister entre deux sociétés au sens du 12° de l'article 39, alors même qu'il n'existe aucun lien capitalistique direct entre elles, soit lorsque l'une de ces sociétés, par personne interposée, exerce en fait le pouvoir de décision au sein de l'autre, soit lorsque ces deux sociétés sont sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Une personne physique peut, au sens de ces dispositions, être qualifiée de tierce entreprise.

Toutefois, cette qualification d'entreprise s'agissant d'une personne physique ne saurait résulter seulement des pouvoirs de décision que cette personne détient au sein des sociétés dont elle possède une part du capital social, ni de la seule détention d'une part du capital social de ces

dernières et ce quelle que soit l'importance de la part du capital social ainsi détenue. Il est en effet nécessaire pour qu'une personne physique puisse être qualifiée d'entreprise du fait de la détention de parts sociales que cette détention constitue pour elle une activité économique et professionnelle.

Rappr. CE, 5 juillet 1999, Idiart, n° 179711, RJF 1999, n° 1030

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00881 – 5 février 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00881>

### **N°6 – Plus-values immobilières – Régime d'exonération prévu au 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts – Nécessité pour le contribuable de se placer sous ce régime dès la date de la première cession de son logement autre que sa résidence principale – Existence**

Il résulte des dispositions du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts, du III de l'article 150 VG de ce code et du I de l'article 41 duovicies-0 H de l'annexe III au même code que la personne physique qui envisage de céder, à titre onéreux et pour la première fois, un logement autre que sa résidence principale peut prétendre, si toutefois elle n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant la cession, au bénéfice de l'exonération d'une fraction de la plus-value de cession, sous réserve qu'elle soit à même de justifier avoir employé celle-ci, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté, dès son achèvement ou son acquisition, à son habitation principale.

Cependant, en vertu de ces mêmes dispositions, le candidat au bénéfice de ce régime d'exonération doit, en outre, manifester son intention de se placer sous celui-ci, dès la date de la cession, par une mention portée dans l'acte notarié constatant celle-ci et précisant l'identité du bénéficiaire de l'exonération, ses droits sur le prix de cession, la fraction du prix de cession correspondant à ses droits qu'il destine au emploi et le montant de la plus-value exonérée. Ces dispositions doivent ainsi être regardées comme faisant obstacle à ce qu'un particulier, qui n'a pas fait valoir son droit à exonération de la plus-value de cession lors de la vente et n'a donc pas fait mentionner dans l'acte de cession par le notaire ces informations, demande, dans le délai de réclamation, la restitution de l'impôt dont il s'est acquitté sur la plus-value de cession, quand bien même il justifierait satisfaire aux autres conditions requises pour y prétendre.

Rappr., en sens contraire, TA Lyon 12 avril 2016 no 1410083, 6e ch., RJF 2016, n°965.

**(4<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA01449 – 23 avril 2019 –C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01449>

## **ENVIRONNEMENT**

### **N°7 - Délai de plus de 24 heures jugé raisonnable pour la communication du sens des conclusions du rapporteur public avant l'audience, malgré un jour férié précédant l'audience.**

L'article R. 711-3 du code de justice administrative prévoit que les parties sont mises en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions du rapporteur public sur l'affaire qui les concerne. Un jugement est critiqué en appel pour avoir été rendu alors que les conclusions du rapporteur public du tribunal ont été versées sur l'application Sagace le dimanche 7 mai 2017 à 23 heures 30, pour une audience qui s'est tenue le mardi 9 mai à 10 heures. La cour rappelle que les parties avaient reçu, avec l'avis d'audience, la lettre d'information précisant les modalités de consultation des conclusions sur l'application Sagace. En l'absence de difficulté d'ordre technique de consultation de l'application Sagace au cours de cette période et alors même que le 8



mai était un jour férié, le conseil de l'appelant, qui a disposé d'un délai de plus de 24 heures pour prendre connaissance de ces conclusions, a disposé d'un délai raisonnable au regard de l'article R. 711-3 du code de justice administrative. Le jugement n'est donc pas entaché d'irrégularité.

\* Cf la décision de section du Conseil d'Etat du juin 2013 n°352427 A Communauté d'agglomération du pays de Martigues qui rappelle notamment l'obligation, à peine d'irrégularité de la décision, de mettre les parties en mesure de connaître dans un délai raisonnable avant l'audience le sens des conclusions du rapporteur public.

\* Comp. avec CAA Paris du 22 juin 2018 n° 17PA02553 Société EK Paris pour une décision estimant irrégulier le jugement rendu le sens des conclusions ayant été mis en ligne le 7 mai 2017 à 12 h 00 pour une audience prévue le 9 mai à 10 h 15.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n° 17DA01127 – 14 mars 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01127>

**N°8 - Installations classées pour la protection de l'environnement – Refus du préfet de réaliser, à la demande du pétitionnaire, une nouvelle consultation visant à régulariser, le cas échéant, une autorisation d'exploitation exécutoire – Compétence de la cour en premier et dernier ressort – Irrecevabilité de la demande de suspension de l'exécution de ce refus, qui ne fait pas grief.**

Une société d'exploitation d'un parc éolien, titulaire d'une autorisation d'exploiter en cours de validité, mais contestée par un tiers devant la juridiction administrative, a demandé au préfet de procéder à une nouvelle consultation de l'autorité environnementale afin de régulariser un vice affectant, selon elle, l'autorisation dont elle est titulaire.

Le recours dirigé contre le refus du préfet de procéder à cette nouvelle consultation, puis de régulariser le cas échéant l'autorisation d'exploitation de la pétitionnaire, relève de la compétence de la cour en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

En revanche, l'autorisation d'exploitation de la pétitionnaire, même si elle fait l'objet d'un recours pendant devant la juridiction administrative, est exécutoire et la régularisation d'un éventuel vice de procédure entachant cette autorisation pourra, le cas échéant, être ordonnée par la cour sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Dans ces conditions, le refus du préfet de procéder à une nouvelle consultation de l'autorité environnementale afin, le cas échéant, de régulariser cette autorisation n'entraîne, par lui-même, aucune conséquence sur la situation de la pétitionnaire. Dès lors, cette décision ne fait pas grief à la requérante qui n'est pas recevable à demander que son exécution soit suspendue sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n° 18DA00922 – 20 juin 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA00922>

## MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

**N°9 – Appel public à la concurrence en vue de l'attribution, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, d'un marché public d'une durée de huit ans portant sur l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux- soumissionnaires devant présenter une offre de base, ainsi qu'une offre tenant compte d'une option (installation d'un système de télégestion). Les offres devaient être évaluées sur la base de deux critères, la valeur technique de l'offre, pondérée d'un coefficient de 60 %, et le prix, pondéré d'un coefficient de 40 % .- Recours présenté devant le tribunal administratif par la société évincée TPF Utilities tendant notamment**

## **à la condamnation de la commune de Montigny-en-Gohelle à lui verser la somme de 483 057,53 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction.**

Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier qu'elle est la cause directe de l'éviction du candidat et, par suite, qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et le préjudice dont le candidat demande l'indemnisation. Si tel est le cas, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché. Dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique. Ce manque à gagner doit être déterminé en prenant en compte le bénéfice net qu'aurait procuré ce marché à l'entreprise.

En l'espèce, la sélection de l'offre irrégulière de la société Dalkia est la cause directe de l'éviction de la société TPF Utilities. L'offre de celle-ci, dont il n'est pas allégué qu'elle aurait été elle-même irrégulière, a été classée en deuxième position lors de l'analyse des offres. Dans ces conditions, la société TPF Utilities doit être regardée comme ayant eu des chances sérieuses d'emporter le marché. Par suite, elle est fondée à demander l'indemnisation de son manque à gagner. Les pièces comptables présentées par la société TPF Utilities font état, pour quatre marchés semblables exécutés au cours de l'année, des taux de marge très variables, allant de 7,07 % à 20,10 %. La société n'explicite pas les raisons pour lesquelles le taux de marge net spécifique au marché en litige aurait été supérieur au taux de 12 % retenu par le tribunal administratif. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les premiers juges auraient fait une inexacte appréciation du manque à gagner de la société TPF Utilities en appliquant ce taux de 12 % au montant total du marché signé entre la commune et la société Dalkia, soit 1 809 049,68 euros HT, et en en déduisant que le manque à gagner subi par la société TPF Utilities devait être fixé à 217 085,96 euros. En revanche, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, il n'y a pas lieu de déduire de ce manque à gagner une somme de 3 500 euros, au motif que, dans l'hypothèse où la société aurait été déclarée attributaire du marché, elle aurait bénéficié de versements échelonnés et non d'un capital versé en une fois. Le montant de la condamnation prononcée en première instance à l'encontre de la commune de Montigny-en-Gohelle doit être porté à la somme de 217 085,96 euros, assortie des intérêts au taux légal et que le jugement est réformé en ce sens.

**(3<sup>ème</sup> chambre – arrêts nos 18DA02437, 19DA00177 du 22 août 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA02437>

## **RESPONSABILITE HOSPITALIERE**

**N°10 - Si le législateur a instauré une prescription décennale des actions en responsabilité dirigées contre des professionnels de santé, des établissements de santé ou l'ONIAM, il n'a pas entendu déroger à la prescription quadriennale s'agissant des actions dirigées contre d'autres personnes. Il s'ensuit que le recours exercé par une caisse de sécurité sociale contre l'Etablissement français du sang à la suite de la contamination transfusionnelle de la victime par le VHC relève de la prescription quadriennale et non de la prescription décennale.**

L'article L. 1221-14 du code de la santé publique permet, dans certaines conditions, aux tiers payeurs, au nombre desquels figurent les caisses de sécurité sociale, d'exercer un recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS) lorsqu'ils ont exposé des débours au profit de la victime contaminée par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines. La question s'est posée de savoir à quel régime de prescription cette action était soumise. L'article L. 1142-28 du

même code a posé le principe de la prescription décennale des actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, et des demandes d'indemnisation formées devant l'ONIAM.

Estimant, d'une part, que l'EFS ne relevait d'aucune des catégories de personnes mentionnées à l'article L. 1142-28 et, d'autre part, qu'aucune considération d'opportunité pertinente n'imposait d'aligner, de façon prétorienne, le délai de prescription de l'action de la victime dirigée contre l'ONIAM et celui de l'action de la caisse dirigée contre l'EFS, la Cour estime que cette dernière action relève de la prescription quadriennale.

Elle s'écarte ainsi des solutions retenues par les CAA de Nantes (Consorts X, 23 février 2018, n°16NT01146) et de Versailles (CPAM de l'Essonne, 26 juin 2018, n°15VA01473).

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00343 – 12 février 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00343>

## SANTE

**N°11 - A la suite de l'attaque informatique dont ont été victimes certains services de l'Etat au mois de mai 2011, la Cour accepte la preuve de la publication d'un arrêté à un recueil des actes administratifs par la production des extraits de bases de données, prenant la forme de lignes informatiques, qui ont pu être récupérés et produits à l'instance.**

De la preuve de la publication d'un arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation au recueil des actes administratifs d'une préfecture de Région dépendait, notamment, la solution du litige dont était saisie la Cour.

La version papier du recueil, ancienne, avait été détruite, et la version informatique n'était plus disponible, en raison de la « cyberattaque » dont ont été victimes plusieurs services de l'Etat au mois de mai 2011, la preuve de la publication de l'arrêté en cause devenant, ainsi, impossible.

La Cour a cependant accepté de prendre en compte les éléments produits par l'administration composés de copies de bases de données, prenant la forme d'une suite de lignes informatiques, qui avaient pu être récupérées à la suite de l'attaque et sur lesquelles apparaissaient de façon suffisamment précise l'intitulé et la date de l'arrêté en cause, pour estimer que la preuve de sa publication était rapportée.

(2<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00095 – 27 juin 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00095>

## TRAVAIL

**N°12 - Rejet de la demande présentée par la SAS Renault d'annulation de la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie lui a demandé de modifier l'article du règlement intérieur de son établissement de Sandouville relatif à l'interdiction d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées en son sein-Application des articles L. 1321-1, L. 1321-3 et L. 4121-1 et R. 4228-20 du code du travail-Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

Pour fonder une interdiction générale d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées dans son établissement de Sandouville, la SAS Renault, qui conduit depuis 2008 une politique dynamique de prévention du risque alcool sur ce site, se limite à des considérations d'ordre

général sur la dangerosité des activités qui y sont conduites notamment à l'emboutissage, à la tôlerie, à la peinture, au montage et à la qualité. Elle invoque également le fait que cette usine constitue une installation classée pour la protection de l'environnement dans laquelle des matières dangereuses sont manipulées. Toutefois, la SAS Renault ne produit pas d'éléments caractérisant l'existence d'une situation particulière de danger ou de risque de nature à fonder une interdiction de l'alcool d'un caractère général absolu. Elle ne produit notamment aucun élément chiffré sur le nombre d'accidents du travail liés à l'alcool sur ce site, la seule production de cinq sanctions de mise à pied pour alcoolisme au travail entre avril 2013 et décembre 2014, pour un établissement comptant 2 262 salariés, ou l'affirmation selon laquelle 58 % des accidents du travail à Sandouville en 2014 sont dus à une cause comportementale, telle l'utilisation d'un téléphone, l'écoute de musique ou l'alcool, sans opérer de ventilation selon l'origine de ces causes, ne peut conduire à établir la réalité d'une situation particulière de danger. Par suite, les dispositions envisagées excèdent, par leur caractère général et absolu, les sujétions que l'employeur peut légalement imposer.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00276 – 8 juillet 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00276>

**N°13 - Rejet de la demande présentée par un salarié protégé employé par la SNCF d'annuler décision par laquelle le ministre chargé du travail a autorisé son licenciement pour faute- En vertu des dispositions de l'article L. 2411-3 du code du travail, les salariés légalement investis des fonctions de délégué syndical bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.**

Les dispositions du code du travail ne s'appliquent aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, qui sont régis par un statut réglementaire, que lorsque la loi l'a expressément prévu et à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les nécessités du service public géré par cet établissement public industriel et commercial. Dans le silence de la loi, seules sont applicables les dispositions qui constituent des principes généraux du droit du travail applicable aux entreprises publiques soumises à un statut réglementaire et qui ne sont pas davantage incompatibles avec les nécessités du service public.

Il est reproché au salarié d'avoir envoyé des courriers électroniques de sa messagerie professionnelle à une quinzaine d'agents de la SNCF, dont le directeur régional Nord, le directeur des ressources humaines et d'autres responsables régionaux du Nord, faisant état de sa lutte contre la corruption, mettant violemment en cause son supérieur hiérarchique et, d'avoir brutalement renvoyé deux formateurs de son bureau, en refusant d'accepter la mission que ces agents lui demandaient de la part de son supérieur hiérarchique. Le salarié, qui reconnaît ces faits, les justifie par son combat contre la corruption et sa fonction de lanceur d'alerte. Si l'article L 1161-1 du code du travail, alors en vigueur, posait le principe de l'absence de sanctions pour les salariés ayant témoigné, de bonne foi, de faits de corruption auprès de leur hiérarchie ou des pouvoirs publics, les affirmations répétées du salarié, exemptes de toute bonne foi, et son comportement sont constitutifs d'insubordination et d'injures calomnieuses mettant gravement en cause l'honneur, la probité et même la santé de certains cadres de la SNCF, son supérieur hiérarchique ayant été placé en congé maladie du fait de ses attaques. Ses allégations et ce comportement sont ainsi sans relation avec sa qualité de salarié protégé. Elles contribuent à créer un climat délétère dans l'entreprise et constituent, dès lors, un comportement fautif d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement. L'intéressé, qui avait déjà été sanctionné en 2012 par une mise à pied avec sursis pour des propos diffamatoires envers sa hiérarchie, ne peut

sérieusement soutenir que ces injures constitueraient la riposte à une situation de harcèlement. Par suite, c'est sans erreur d'appréciation que le ministre chargé du travail a pu autoriser son licenciement.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA00295 – 13 juillet 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00295>

#### **N°14 - Décision du ministre chargé du travail d'autoriser l'Etablissement public de sécurité ferroviaire à licencier un salarié protégé recruté sous contrat de droit privé-Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un acte ou un comportement du salarié survenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail, notamment dans le cadre de l'exercice de ses fonctions représentatives, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits en cause sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé.

Il résulte d'un échange de courriers électroniques entre la directrice des ressources humaines de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire et le salarié que celui-ci a, au cours d'une réunion du comité d'entreprise, tenu des propos discriminatoires à l'égard du nouveau secrétaire du comité, qui lui avait succédé, et qui était absent à cette séance. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'en raison du comportement du salarié, qui estimait dans un courrier électronique adressé à l'ensemble des salariés de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, que certains membres de la DUP avaient été « mis en place, de façon illégale, par l'employeur suite à une pantalonnade », le fonctionnement des instances représentatives du personnel a été sérieusement affecté et des membres de la DUP ont explicitement renoncé à siéger, craignant d'être victimes du comportement du salarié. Il ressort également des pièces du dossier que trois membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont, le 26 août 2013 exercé leur droit d'alerte en raison des agissements répétés de ce salarié ayant pour objet et effet une dégradation des conditions de travail. Une enquête a alors été menée par ce comité, qui a procédé à des auditions. Il ressort de plusieurs témoignages concordants que ses agissements ont eu pour effet de dégrader les conditions de travail au sein de l'établissement public et de nuire à la sérénité et à la qualité du travail accompli par certains salariés. Dans un courrier, le médecin du travail a également préconisé la suspension des réunions de la DUP dans l'attente de la mise en place d'actions concrètes compte tenu du constat d'altération de la santé des salariés membres de la DUP en raison des difficultés relationnelles au sein de celle-ci. Il a également estimé que la poursuite d'une exposition des salariés affectés présenterait un danger pour les intéressés. Eu égard au caractère répété du comportement agressif et irrévérencieux du salarié à l'égard de ses collègues, membres de la DUP, ainsi qu'à ses répercussions sur le fonctionnement des instances représentatives du personnel de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire et, par suite, sur le fonctionnement même de celui-ci, le ministre chargé du travail a pu légalement estimer que ces faits rendaient impossible le maintien du salarié au sein de l'établissement public et, par suite, justifiaient l'autorisation de le licencier. Par suite, les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits reprochés et de l'erreur d'appréciation qu'aurait commise le ministre sont écartés.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 17DA01290 – 14 mars 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01290>

**N°15 - Décision du ministre du travail autorisant le licenciement par la société Sanofi Pasteur d'un médecin de santé au travail, au cours de la période d'essai prévu par le contrat de travail - Application des dispositions de l'article L. 4623-5 du code du travail à la rupture du contrat de travail d'un médecin du travail à l'initiative de l'employeur pendant la période d'essai, cette rupture ne pouvant intervenir qu'après l'obtention d'une autorisation de l'inspecteur du travail- Au regard des dispositions des articles L. 1221-20, L. 1221-25 et L. 1221-26 du code du travail, le contrôle de l'administration a pour objectif que de s'assurer que le salarié protégé ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire en lien avec son mandat ou qu'il serait, le cas échéant, victime d'un abus de droit.**

Le ministre a autorisé la rupture de la période d'essai en se fondant sur le comportement adopté par le médecin du travail à l'égard des membres de l'équipe médicale, en particulier des infirmiers et en estimant que ce comportement était fautif. Il ressort des pièces du dossier qu'il s'est livré, à plusieurs reprises, à des propos dénigrants à l'égard de salariés placés sous sa responsabilité, en qualifiant notamment de « nulles » les méthodes de l'équipe médicale. Le ministre n'a, dès lors, pas commis d'erreur d'appréciation en retenant que les tensions provoquées par ce comportement justifiaient la rupture, par l'employeur, de la période d'essai, quand bien même le nombre important de salariés et la vacance, pendant plusieurs semaines, du second poste de médecin du travail rendaient le contexte difficile. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le médecin du travail ait fait l'objet d'une mesure discriminatoire en lien avec son mandat ou qu'il aurait été victime d'un abus de droit.

(3<sup>ème</sup> chambre – arrêt n° 18DA00945 – 4 avril 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA00945>

## URBANISME

**N°16 - Déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Sangatte – Illégalité au regard des dispositions du II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des espaces proches du rivage.**

Le projet « *Destination Sangatte –Blériot plage, écovillage balnéaire de la porte des deux caps - plaine de loisirs à Sangatte* » prévoit la réalisation sur le territoire de la commune de Sangatte d'un golf de 120 hectares et d'un programme immobilier d'une superficie de 40 hectares. Par un arrêté du 12 juillet 2013, le préfet du Pas de Calais a déclaré d'utilité publique le projet, emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols de Sangatte Blériot-Plage.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale opposable susceptible de faire écran, les dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme sont applicables. Elles prévoient qu'une extension de l'urbanisation dans un « espace proche du rivage » d'une commune littorale doit être limitée. En l'espèce, le volet immobilier du projet doit être réalisé sur un terrain situé à une distance allant de 300 à 1 200 mètres du rivage, en covisibilité marquée avec la mer et sans rupture entre le littoral et cet ensemble immobilier. Compte-tenu de l'emplacement choisi et de l'ampleur du programme, la cour estime que la réalisation du projet, situé dans les espaces proches du rivage, ne peut être qualifiée d'extension limitée de l'urbanisation existante, malgré sa continuité avec certaines parties urbanisées de la commune. Elle en déduit que le projet méconnaît la loi Littoral.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n° 17DA00556 – 3 juillet 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00556>

**N°17 - Raccordement des constructions aux réseaux – Distinction entre équipements propres et équipements publics – Illégalité du refus de la commune de prendre en charge financièrement**

**l'extension du réseau public de distribution d'eau sur une distance de plus de 100 mètres, présentant ainsi le caractère d'un équipement public, alors que le permis de construire a été délivré.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme que relèvent des équipements propres à l'opération ceux qui sont nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction ou du terrain jusqu'au branchement sur le réseau public qui existe au droit du terrain, en empruntant, le cas échéant, des voies ou emprises publiques, sous réserve dans ce dernier cas que le raccordement n'excède pas cent mètres. En revanche, pour l'application de ces dispositions, les autres équipements de raccordement aux réseaux publics, notamment les ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, ont le caractère d'équipements publics. Dès lors que le raccordement d'une construction au réseau public de distribution d'eau nécessite une extension de celui-ci empruntant des emprises publiques sur une distance de plus de cent mètres, cette extension ne peut être mise à la charge du pétitionnaire. Si la commune fait valoir que cette extension ne présente pas un caractère d'intérêt général, dès lors qu'elle n'aura pour seul objet que de desservir la construction en cause, cette circonstance, qui aurait dû conduire le maire de cette commune à refuser de délivrer le permis de construire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, ne permet pas à cette commune, alors que ce permis de construire a été délivré et qu'il est devenu définitif, de refuser de prendre en charge le financement de cette extension, dès lors qu'elle présente le caractère d'un équipement public.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n° 17DA01025 – 28 mars 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01025>

**N°18 - Projet d'ensemble commercial nuisant à la protection des espaces naturels et agricoles et conduisant à une consommation excessive de l'espace : illégalité du permis valant autorisation d'exploitation commerciale délivré dans une commune non couverte par un SCOT.**

Fixé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale interdit de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale dans les zones ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2003. Une dérogation peut toutefois être accordée si l'urbanisation envisagée « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » (article 142-5). L'ensemble commercial en litige situé en périphérie de la commune et portant sur une surface de vente de 1 871 m<sup>2</sup>, conduit à l'artificialisation d'1,7 hectare de terres à vocation agricole dans un environnement rural très marqué. Alors même que des espaces verts couvriront 4 814 m<sup>2</sup> de la surface du terrain d'assiette et que quatre-vingt places de stationnement doivent être engazonnées, la cour estime que ce projet nuit à la protection des espaces naturels et agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace. La cour en déduit qu'il ne pouvait être légalement dérogé au principe de l'urbanisation limitée et annule le permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale.

**(1<sup>ère</sup> chambre – arrêts n°s 17DA01027, 17DA01147 – 25 avril 2019 – C+)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01027>

**N°19 - 1<sup>ère</sup> version : Autorisation d'exploitation d'un parc éolien – Intérêt à agir des tiers – Cas d'une communauté de communes et d'une commune voisine.**

En application des dispositions de l'article L. 553-4 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif de déterminer si les tiers qui contestent une décision d'autorisation d'exploiter un parc

éolien, et notamment les communes intéressées et leurs groupements, justifient d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients ou des dangers que présente le projet, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

Cas d'une communauté de communes faisant valoir qu'elle est propriétaire d'une parcelle située dans le périmètre du projet, sur laquelle doit être aménagée une voie d'accès à l'une des éoliennes ainsi que le passage de câbles. Cette seule circonstance, étrangère aux inconvénients et dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, n'est pas de nature, à elle seule, à lui conférer un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté en litige, qui au demeurant est délivré sous réserve des droits des tiers. Par ailleurs, il n'est démontré, ni que le projet présente un risque réel de pollution d'un captage d'eau situé à proximité, ni qu'il rendrait impossible l'aménagement d'une zone de développement économique sur des parcelles voisines. Défaut d'intérêt à agir de la communauté de communes.

Cas d'une commune voisine, sans être limitrophe, de celle où se situe le lieu d'implantation du parc éolien projeté. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que contrairement à ce qu'elle soutient, il n'existera pas de visibilité du parc éolien depuis les monuments historiques de la commune. L'autorisation d'exploitation n'est donc pas de nature à porter directement atteinte à la protection des paysages et à la conservation des monuments historiques de la ville. La commune n'invoque aucun autre inconvénient ou danger lié au fonctionnement du parc éolien envisagé. Dès lors, elle ne justifie pas non plus d'un intérêt suffisamment direct et certain pour lui conférer qualité pour agir à l'encontre de l'autorisation d'exploiter délivrée à la pétitionnaire.

**2<sup>ème</sup> version : Autorisation d'exploitation d'un parc éolien – Insuffisance du dossier de demande d'autorisation d'exploitation en ce qui concerne les capacités financières de l'exploitant – Neutralisation de ce vice en l'espèce, dès lors qu'il n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ni d'exercer une influence sur la décision du préfet.**

En application des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors applicable, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien doit mentionner les capacités financières de l'exploitant. Le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site. En l'espèce, le dossier est insuffisant sur ce point, dès lors que l'investissement nécessaire au projet doit être financé à hauteur de 80 % par un emprunt bancaire qui ne pourra être conclu qu'au moment de l'obtention de l'autorisation, de sorte que la pétitionnaire n'est pas en mesure de justifier, au moment du dépôt de sa demande, de l'engagement financier d'un établissement bancaire.

Toutefois, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En l'espèce, la demande d'autorisation d'exploitation de la pétitionnaire rappelle que, s'agissant d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien, la totalité de l'investissement requis est réalisée avant la mise en service de l'installation, les charges d'exploitation du parc étant très faibles par rapport au montant de cet investissement initial et très prévisibles dans leur montant. Elle expose, de façon précise, que la construction de parcs éoliens donne lieu, de manière habituelle, à des prêts sans recours de la part d'établissements bancaires, ceux-ci considérant que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs, compte tenu des études de vent réalisées au préalable et de l'obligation d'achat de l'électricité produite par EDF à un tarif garanti, pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du parc. Cette demande d'autorisation d'exploitation expose ainsi, de façon complète, les modalités selon lesquelles la pétitionnaire entend financer l'investissement requis pour la réalisation de son projet et les raisons pour lesquelles ce type de financement est communément pratiqué dans le secteur de l'énergie éolienne. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'absence, dans ce dossier, d'engagement ferme d'un établissement bancaire d'octroyer à la pétitionnaire le prêt requis pour son projet n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. Il ne



résulte pas non plus de l'instruction que cette lacune du dossier a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Par conséquent, cette lacune ne saurait être regardée comme constituant un vice de procédure de nature à entacher d'illégalité l'autorisation d'exploitation délivrée par le préfet.

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêts n<sup>os</sup> 17DA01232, 17DA01248 – 25 avril 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01232>

**N°20 - Permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP): Opposabilité du code de la construction et de l'habitation limitée aux règles de construction propres à la défense incendie et à l'accès aux personnes handicapées.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation et de celles de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque le projet porte sur un ERP, le permis de construire, qui tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente, ne peut être légalement délivré qu'à la condition que ce projet respecte les dispositions de ce code relatives, d'une part, à l'accessibilité aux personnes handicapées, et d'autre part, à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements. En revanche, les autres règles de construction prévues par ce code ne sont pas au nombre de celles dont le permis de construire vise à assurer le respect. Par suite, sont inopérants les moyens tirés de la méconnaissance de ces autres règles du code de la construction et de l'habitation, notamment, pour l'espèce soumise à la cour, celles des articles R. 111-14-2 et R. 111-14-3-2 ( point de recharge pour véhicules électrique ou hybride dans les parcs de stationnement ), R. 111-14-5et R. 111-14-8 (stationnement des vélos).

(1<sup>ère</sup> chambre – arrêt n° 18DA01040 – 23 mai 2019 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA01240>



## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

### COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **N°21 - Le préfet ne peut tenir compte d'une aide non-effectivement perçue pour évaluer le montant de l'attribution de la compensation financière résultant d'un transfert de compétence.**

Le Tribunal était saisi par le département de l'Aisne d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution de la compensation financière résultant du transfert à la région des Hauts-de-France des compétences en matière de services de transport non urbains réguliers ou à la demande, de transport scolaire, et de voies ferrées d'intérêt local. En effet, la collectivité départementale estimait que, à l'instar de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, l'évaluation des charges faite par le préfet devait tenir compte, parmi les ressources, d'une aide régionale pour le transport des lycéens. Toutefois, constatant que cette aide n'avait été ni attribuée ni versée au département de l'Aisne, le Tribunal a estimé qu'elle ne constituait pas une ressource effective du Département ou une économie réalisée par la Région pour en déduire que le préfet pouvait en conséquence s'écarter de l'avis de la commission sans être tenu de lui demander de se prononcer à nouveau.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700256 – 3 mai 2019 – C+)

#### **N°22 - Pour évaluer les charges résultant d'un transfert de compétence, seules les dépenses figurant dans les comptes administratifs doivent être prises en compte.**

Le Tribunal était saisi par le département de l'Oise d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral fixant le montant des charges liés au transfert à la région des Hauts-de-France de la compétence « transport ». En effet, la collectivité départementale estimait que, à l'instar de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, l'évaluation des charges faite par le préfet devait tenir compte des charges et ressources inscrites notamment dans le dernier budget primitif voté. Toutefois, le Tribunal a estimé qu'il résultait des termes mêmes des neuvième et dixième alinéas du V de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, que les dépenses à prendre en compte par le préfet pour

constater le droit à compensation étaient celles figurant dans les comptes administratifs du département et, qu'en conséquence, le préfet pouvait s'écarter de l'avis illégal de la commission, sans être tenu de lui demander de se prononcer de nouveau, et arrêter le montant des charges transférées.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700415, 1702707 – 3 mai 2019 – C+)

**N°23 - Une délibération fixant forfaitairement le montant de la participation annuelle aux frais de scolarité des élèves des communes extérieures intervenant en cours d'année scolaire est entachée de rétroactivité illégale.**

Une commune scolarisait deux enfants résidant dans une autre commune. Par une délibération intervenue en cours d'année scolaire, le conseil municipal de la commune d'accueil a fixé la participation due par les communes extérieures aux frais de scolarité des enfants accueillis dans les écoles de la commune. En conséquence, le maire de la commune d'accueil a émis un titre exécutoire à l'encontre de la commune de résidence tendant au règlement de sa participation pour l'année scolaire en cours. Toutefois, après avoir constaté que la commune d'accueil avait entendu fixer forfaitairement pour l'ensemble de l'année scolaire le montant de cette participation, le Tribunal a estimé que la délibération était entachée de rétroactivité illégale dès lors qu'elle prenait effet à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur. L'illégalité de la délibération privant de base légale le titre exécutoire, le Tribunal a déchargé la commune de résidence de l'obligation de payer la somme en litige.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700718 – 3 mai 2019 – C+)

**N°24 - Pour l'attribution d'une subvention au titre du FISAC, le centre-bourg d'une commune s'entend comme son centre géographique ou son cœur historique.**

Le Tribunal était saisi par une commune d'une requête tendant à l'annulation de la décision du directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances refusant de lui attribuer une subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour financer les travaux d'un local commercial en vue de la création d'un commerce d'alimentation générale. En effet, l'administration avait estimé que le projet ne respectait pas les critères d'éligibilité résultant de l'article L. 750-1-1 du code de commerce et du décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour son application. Le Tribunal a rejeté la requête en estimant que le projet, localisé en périphérie de la commune, ne pouvait être regardé comme situé dans son centre-bourg, ce dernier correspondant, au sens des textes précités, au centre géographique de la commune ou à son cœur historique.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1701798 – 8 mars 2019 – C+)

## CONTENTIEUX FISCAL

**N°25 - Dans le cadre de la dissolution d'un syndicat mixte, le mandat d'une durée d'un an du liquidateur peut être renouvelé jusqu'au terme de la liquidation quelle que soit la durée.**

Dans le cadre de la dissolution d'un syndicat mixte, le préfet avait nommé un liquidateur, pour une durée initiale d'un an, ayant pour mission d'apurer les dettes et les créances et d'assurer la répartition de l'actif et du passif. Par deux arrêtés préfectoraux ultérieurs, la mission du liquidateur a été prolongée pour la même durée devant l'impossibilité de procéder à l'apurement des dettes et à la répartition de l'actif et du passif de ce syndicat. Suite à l'intervention d'un arrêté préfectoral prolongeant pour la troisième fois le mandat du liquidateur, le Tribunal a été saisi par une communauté de communes, membre de ce syndicat mixte, d'une requête tendant à son annulation, dès lors qu'elle estimait que la durée totale du mandat du liquidateur était excessive. Toutefois, après avoir rappelé qu'en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, le liquidateur est

nommé pour un an et peut être reconduit pour la même durée, le Tribunal a précisé que, compte-tenu de la nature même de sa mission, cette dernière pouvait être reconduite jusqu'au terme de la liquidation quelle que soit la durée.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1702401 – 17 mai 2019 – C+)**

**N°26 - Le recours contre une décision d'une société privée gérant un service public administratif de transport interdisant à un usager l'utilisation de ce service relève de la compétence du juge administratif.**

Le Tribunal était saisi par un usager d'un service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative; d'une demande de suspension de la décision lui interdisant l'utilisation prise par la société gérant ce service. Le juge des référés du Tribunal a estimé que cette demande relevait de la compétence de la juridiction administrative dès lors que la décision en litige relevait des décisions unilatérales se rattachant à une prérogative de puissance publique, qui s'imposent aux usagers de ce service public administratif.

**(Juge des référés – ordonnance n° 1900914 – 10 avril 2019 – C+)**

**N°27 - La transmission à l'administration d'informations sur les bénéficiaires de revenus distribués non-dépourvues de toute vraisemblance ne peut être assimilée à un défaut de réponse au sens de l'article 117 du code général des impôts et fonder l'amende prévue par l'article 1759 du même code.**

Suite à une vérification de sa comptabilité, une société s'est vue notamment infliger par l'administration fiscale l'amende prévue par l'article 1759 du code général des impôts pour non-désignation du bénéficiaire des revenus distribués tel que prévu par l'article 117 du même code. Toutefois, dès lors que la société avait transmis à l'administration, dans le délai qui lui était imparti, des informations sur l'identité des bénéficiaires de ces revenus qui n'était pas dénuées de toute vraisemblance, le Tribunal a estimé que cette réponse ne pouvait être assimilée à un défaut de réponse au sens de l'article 117 du code général des impôts, alors même que la société n'avait pas fourni d'informations sur les dates et la répartition des distributions. Le Tribunal a en conséquence déchargé la société requérante de cette amende.

Cf. CE plénière, 27 juillet 1988, SA Matériel Terrassement France, n° 54510, au Recueil p. 307, RJF 10/1988 n° 1070 – CE, 10 février 1989, n°68731, Stocks Américains Schell, RJF 1989, n°416 – CE, 9 avril 2014, X, n°358279, RJF 2014, n°711

**(2<sup>ème</sup> chambre – n° 1602476 – 28 mars 2019 – C+)**

**N°28 - L'absence d'information d'un contribuable de ce qu'un redressement, qui trouve sa source dans le caractère fictif de la cession de parts sociale et de la réduction de capital d'une société, a pour fondement l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de solliciter l'avis du comité consultatif de la répression des abus de droit le prive d'une garantie.**

Suite à une vérification de la comptabilité d'une société, l'administration a mis à la charge d'un associé au capital de cette société des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Toutefois, après avoir rappelé que, lorsque l'administration invoque des faits constitutifs d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour justifier

un chef de redressement, le contribuable, qui n'a pas demandé la saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit doit être regardé comme ayant été privé de la garantie tenant à la faculté de provoquer cette saisine si, avant la mise en recouvrement de l'imposition, l'administration omet de l'aviser expressément que le redressement a pour fondement ces dispositions, le Tribunal a estimé que tel était le cas en l'espèce. En effet, alors que l'administration avait écarté comme fictive la cession de parts sociales et la réduction de capital de la société, le contribuable n'a pas été informé du fondement de la rectification de l'élément d'imposition en cause et de la possibilité offerte par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Le Tribunal a en conséquence déchargé le contribuable des rehaussements d'impôt sur le revenu correspondants.

Cf. CAA de Nancy, 17 novembre 2011, n° 10NC01203, X, RJF 2012/500 – CAA de Nantes, 3 mars 2008, n° 06NT02005, SARL Garage le lion d'or, RJF 2008/1000

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1602628 – 16 mai 2019 – C+)**

**N°29 - Les bénévoles d'une association, quand bien même ils n'en sont pas salariés, appartiennent à son personnel au sens de l'article 206 annexe II du code général des impôts mais n'entrent pas dans les prévisions de la doctrine fiscale afférente dès lors qu'ils n'y sont pas mentionnés.**

Suite à une vérification de sa comptabilité, une association s'est vue assigner par l'administration fiscale notamment des rappels sur la taxe sur la valeur ajoutée en refusant la déduction de la taxe grevant certains frais d'hébergement et de restauration. Saisie d'une requête tendant au dégrèvement notamment de la somme correspondante, le Tribunal a refusé d'y faire droit. En effet, d'une part, par la nature et les modalités de leur collaboration à l'objet social de l'association, les bénévoles doivent être regardés, au sens des dispositions de l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts, comme appartenant au personnel de l'association, quand bien même ils n'en sont pas salariés, et, d'autre part, la situation des bénévoles, personnels de l'association, n'étant pas mentionnée au §1 de la doctrine référencée BOI-TVA-DED-303-010, l'association ne peut utilement s'en prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1603779 – 28 mars 2019 – C+)**

## ENVIRONNEMENT

**N°30 - L'installation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison porte atteinte à des mémoriaux situés à quelques kilomètres et visibles depuis ces sites.**

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une décision du préfet de la Somme rejetant une demande d'autorisation unique tendant à l'exploitation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison. Après avoir rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 du code de l'environnement et de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme l'autorité administrative compétente peut notamment refuser de délivrer le permis de construire sollicité si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants en appréciant, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ce site, le Tribunal a relevé que les éoliennes projetées se situaient respectivement à 6,5 et 4,5 kms de deux mémoriaux présentant un intérêt patrimonial et architectural important et classés parmi les sites du département de la Somme, et a estimé que, compte tenu de leur visibilité depuis ces sites, les projets porteraient atteinte à ces deux mémoriaux.

**(4<sup>ème</sup> chambre – jugements n°s 1700691 et 1701593 – 30 avril 2019 – C)**

## ETRANGERS

**N°31 - Un mineur de nationalité française ne peut être regardé comme résidant en France au sens du 6° de l'article L .313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque ses centres d'intérêts familiaux se trouvent dans son pays d'origine.**

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté refusant à un ressortissant étranger la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en qualité de « parent d'enfant français ». Toutefois, après avoir rappelé que la délivrance de plein droit de ce titre est conditionnée à ce que l'enfant réside en France, c'est-à-dire qu'il y demeure effectivement de façon stable et durable, le Tribunal a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, si l'enfant résidait en France depuis un peu plus d'un an et y était scolarisé, il était dépourvu de toute autre attache familiale en France que sa mère avec laquelle il y était entré, alors que son père, de nationalité française, et ses grands-parents, également ressortissants français, résidaient dans son pays d'origine, où l'enfant avait toujours vécu jusqu'alors.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1900409 – 3 avril 2019 – C+)

## FONCTION PUBLIQUE

**N°32 - Il n'appartient qu'au juge judiciaire d'apprécier le bien-fondé de conclusions indemnitaires ayant trait aux conditions de la saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.**

Saisi d'une requête tendant à la condamnation d'un département à indemniser un administré des conséquences dommageables résultant notamment d'un avis effectué au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, le Tribunal estime que de telles conclusions relèvent de la compétence du juge judiciaire dès lors que l'appréciation d'un tel avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700253 – 22 mars 2019 – C+)

**N°33 - La mise en place d'un entretien professionnel individuel de mobilité est une mesure d'ordre intérieur dont un syndicat de fonctionnaires n'a pas intérêt à demander l'annulation. L'instauration d'un temps limite d'affectation justifiée par l'intérêt du service n'est pas illégale.**

Le président du conseil départemental de la Somme avait arrêté un règlement intérieur des services du département instaurant notamment un entretien professionnel individuel de mobilité ainsi qu'un temps limite d'affectation sur un même poste. Saisi par une union syndicale de fonctionnaires d'une requête tendant à l'annulation du règlement intérieur sur ces deux points, le Tribunal a estimé que, d'une part, la mise en place de l'entretien professionnel en cause constituait une simple mesure d'organisation du service dont le syndicat n'avait pas intérêt à demander l'annulation, et que, d'autre part, l'instauration d'un temps limite d'affectation sur un poste dans l'objectif d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services ne méconnaissait ni la loi du 13 juillet 1983 ni celle du 26 janvier 1984 dès lors qu'elle était justifiée par l'intérêt du service.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700484 – 14 juin 2019 – C+)

**N°34 - La fin de fonctions résultant de la survenance de la limite d'âge pour un assistant maternel ne constitue pas un licenciement ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prévue à l'article R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles.**

Une assistante maternelle employée par un département a fait valoir ses droits à la retraite et a bénéficié d'une pension à taux plein tout en continuant à accueillir les enfants qui lui étaient confiés à cette date au titre d'un cumul emploi-retraite. Suite à un courrier du département l'informant de la date de la cessation définitive de son activité, celle-ci a sollicité le versement d'une indemnité sur le fondement de l'article R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles, demande rejetée par le département. Après avoir rappelé que cet article était relatif au versement d'une indemnité en cas de licenciement de l'assistant maternel et que la survenance de la limite d'âge des agents publics entraîne de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service, le Tribunal en a déduit que le courrier d'information du département ne constituait pas un licenciement, et que la requérante ne pouvait prétendre au bénéfice de l'indemnité prévue à l'article R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 170842 – 3 mai 2019 – C+)**

**N°35 - L'arrêté municipal modifiant le taux de l'indemnité spécifique de service versée à un agent ne peut avoir comme base légale une délibération se fondant elle-même sur le décret instituant cette indemnité depuis abrogé. En revanche, le maire est en situation de compétence liée, pour supprimer à cet agent la prime de service et de rendement prévue par la même délibération dès lors que le décret l'instituant a également été abrogé.**

Le Tribunal était saisi d'une requête d'un fonctionnaire territorial tendant à l'annulation d'un arrêté du maire de la commune modifiant le coefficient de l'indemnité spécifique de service et supprimant la prime de service et de rendement qu'il percevait antérieurement. Constatant que la délibération du conseil municipal fixant le régime indemnitaire communal à laquelle se référait l'arrêté attaqué se référait elle-même à deux décrets instituant ces régimes indemnitaires qui étaient depuis abrogés, le Tribunal a fait droit au moyen invoqué par la voie de l'exception de l'illégalité de cette délibération dès lors que cette dernière ne pouvait servir de fondement à l'arrêté attaqué en ce qu'il modifiait le coefficient de l'indemnité spécifique. En revanche, le Tribunal a estimé que l'autorité territoriale était en situation de compétence liée pour supprimer la prime de service et de rendement attribuée jusqu'alors au requérant, laquelle était privée de base légale depuis l'abrogation du décret l'instituant.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1701392 – 22 mars 2019 – C+)**

**N°36 - Le maire d'une commune est en situation de compétence liée pour procéder au reclassement des agents selon les grades et échelonnements indiciaires résultant des textes réformant la carrière des fonctionnaires concernés.**

Suite à l'intervention des décrets n°s 2016-596, 2016-604 et 2016-1372 des 12 mai et 12 octobre 2016 relatifs à la carrière des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, le maire d'une commune a reclassé les agents de sa collectivité relevant de ce cadre d'emploi selon les grades et échelonnements indiciaires nouvellement créés. Saisi d'une requête de l'un deux tendant à l'annulation de l'arrêté le reclassant, le Tribunal a estimé que le maire de la commune était en situation de compétence liée pour y procéder et a, en conséquence, écarté les moyens soulevés comme inopérants.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1701589 – 5 avril 2019 – C+)**

**N°37 - L'annulation de la décision prononçant le licenciement d'un agent public implique que le juge administratif ordonne d'office sa réintégration.**

Le Tribunal était saisi d'une requête d'un agent public exerçant au sein d'un centre hospitalier sous-couvert d'un contrat à durée indéterminée. Cette requête tendait notamment à l'annulation de la décision prononçant son licenciement. Constatant que la décision en litige était entachée d'erreur de droit, et après avoir prononcé en conséquence son annulation, le Tribunal a estimé qu'il lui appartenait d'ordonner d'office, en application des articles L. 911-1 et L. 911-1-1 du code de justice administrative, la réintégration de l'intéressé, laquelle comprend nécessairement la reconstitution de sa carrière. En revanche, le Tribunal a limité l'indemnisation résultant de son éviction irrégulière à la période allant de la date d'effet de son licenciement à la date de sa réintégration.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1801438 – 4 juin 2019 – C+)

## MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

**N°38 – L'intervention en cours d'instance d'un protocole transactionnel entre le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux requérantes ne prive pas d'objet les conclusions dirigées contre le maître d'œuvre portant sur la part des préjudices non-indemnisée.**

Plusieurs cocontractants d'un centre hospitalier universitaire avait saisi le Tribunal d'une requête tendant, à titre principal, à la condamnation du centre hospitalier sur le fondement contractuel, et, à titre subsidiaire, à la condamnation du maître d'œuvre sur le fondement quasi-délictuel. Suite à l'intervention d'un protocole transactionnel en cours d'instance entre les sociétés requérantes et le centre hospitalier, celles-ci se sont désistées de leurs conclusions principales. Dans ce cadre, après avoir constaté la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur le litige opposant les participants à l'exécution des travaux, le Tribunal a estimé que les conclusions subsidiaires n'étaient pas privées d'objet du fait de l'intervention du protocole transactionnel. En effet, si les demandes des sociétés requérantes étaient relatives à des postes de préjudice pour lesquels elles avaient obtenu une indemnisation de la part du maître d'ouvrage, les conclusions portaient sur la part de ces préjudices qui n'avait pas été indemnisée.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1700501 – 29 mai 2019 – C+)

## POLICE

**N°39 – L'irrégularité d'un avis qui n'apparaît pas avoir revêtu un caractère prépondérant dans la détermination de la position de l'administration n'est pas de nature à vicier la procédure suivie.**

Le Tribunal était saisi d'une requête d'une association tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'une manifestation sportive motocycliste, laquelle se prévalait notamment de l'irrégularité de la procédure suivie au regard de l'article R. 331-20 du code du sport. Constatant que le préfet avait consulté diverses instances compétentes en matière d'environnement, le Tribunal a estimé que l'irrégularité alléguée de deux des avis émis, qui n'apparaissaient pas avoir revêtu un caractère prépondérant dans la détermination de la position du préfet, n'était pas de nature à vicier la procédure suivie.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1703572 – 3 avril 2019 – C)

**N°40 - La perte de la qualité de salarié d'un établissement de jeux à la date d'enregistrement de la requête ne prive pas l'ancien salarié d'un intérêt pour agir contre la décision du ministre de l'intérieur portant refus d'agrément à cette fin, lorsque le motif opposé continue à lui faire grief.**



Dans le cadre d'un litige relatif à une décision du ministre de l'intérieur refusant de délivrer un agrément à une personne employée dans une salle de jeux, l'administration se prévalait de l'irrecevabilité de la requête résultant du fait qu'à la date d'adoption de la décision attaquée, l'employeur du requérant avait mis fin à la période d'essai de ce dernier. Toutefois, le Tribunal a estimé que si l'intéressé ne pouvait plus se prévaloir, à la date d'enregistrement de la requête, de sa qualité de salarié d'un établissement de jeux, il conservait un intérêt suffisant pour agir contre la décision attaquée, dès lors que celle-ci continuait de lui faire grief de façon directe, certaine et personnelle eu égard au motif opposé par le ministre pour fonder son refus.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1802321 – 18 juin 2019 – C)

**N° 41 - L'absence de production par les parties d'un document dont l'examen conditionne la résolution du litige implique pour le juge d'ordonner avant-dire droit un supplément d'instruction afin d'en obtenir la production.**

Le Tribunal était saisi d'une requête d'un administré tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral lui ordonnant, sur le fondement de l'article R. 312-67 du code de la sécurité intérieure, de se dessaisir de l'ensemble des armes en sa possession en raison d'une condamnation figurant sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire. Toutefois, faute pour l'administration de produire ce document et alors que le requérant contestait la mention de cette condamnation à son casier judiciaire, le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu, avant dire droit, d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production de ce document, dès lors que le litige ne pouvait être résolu en l'état du dossier.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1803114 – 6 juin 2019 – C)

## TRAVAIL

**N°42 - Une clause de mobilité d'un contrat de travail se référant au territoire européen et ne définissant pas de façon précise sa zone géographique d'application est entachée de nullité et n'est donc pas susceptible de caractériser une faute de nature à justifier un licenciement.**

Le Tribunal était saisi par un salarié protégé d'une requête tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement en raison de son refus d'accepter sa mutation sur un poste identique à celui jusqu'alors occupé sur un autre site exploité par son employeur. Le Tribunal a estimé que la mutation du requérant ne constituait pas, compte tenu de la distance séparant les lieux de la précédente et de la nouvelle affectation, un simple changement de ses conditions de travail, et qu'en se référant au territoire européen et en ne définissant dès lors pas de façon précise sa zone géographique d'application la clause de mobilité du contrat de travail de l'intéressé était entachée de nullité. Le Tribunal en a déduit que la désignation de la nouvelle affectation constituait une modification du contrat de travail à laquelle le salarié pouvait s'opposer sans commettre de faute disciplinaire, et a, en conséquence, fait droit à sa demande.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1701515 – 21 mai 2019 – C)

**N°43 - Les mesures prescrivant la fermeture au public d'une catégorie d'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir recueilli un accord syndical résultant d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre ces différents organismes et non de simples avis recueillis séparément auprès de chacun d'entre eux.**

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Somme portant refus d'abrogation de l'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture, un jour par semaine, des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et points de vente de pains du département. Après avoir

rappelé qu'en application de l'article L. 211-17 du code du travail repris à l'article L. 3132-29 du même code, cet arrêté préfectoral ne pouvait être ordonné qu'après un accord syndical résultant d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre ces différents organismes et non de simples avis recueillis séparément auprès de chacun d'entre eux, le Tribunal a constaté qu'en l'espèce, les avis des membres de la commission tripartite de la boulangerie avaient été recueillis séparément sans un accord résultant d'échanges et de discussions. Le Tribunal a en conséquence prononcé l'annulation de la décision en litige.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1803102 – 18 juin 2019 – C)

## URBANISME

**N°44 - Pour avoir intérêt pour agir, le voisin de bâtiments faisant l'objet d'un permis de démolir doit faire état d'éléments précis sur l'incidence de la démolition sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.**

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation d'un permis de démolir cinq bâtiments sur son territoire. Toutefois, après avoir rappelé les règles de recevabilité résultant de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, le Tribunal a constaté qu'en l'espèce, les requérants, qui se prévalaient de leur qualité de voisins, ne faisaient cependant état d'aucun élément précis et étayé relatif à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de démolition concernant l'incidence de ce dernier sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leurs biens. Par ailleurs, le Tribunal a précisé que la qualité de contribuable communal des requérants alors que l'arrêté attaqué ne comportait en lui-même aucun engagement de dépense pour la commune, et la qualité de conseillère municipale de l'un d'eux, ne leur conféraient pas un intérêt leur donnant qualité à agir contre le permis de démolir en litige. En conséquence, le Tribunal a rejeté les conclusions à fin d'annulation comme irrecevables.

(4<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1701810 – 28 mai 2019 – C)



## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

### COMPÉTENCE

#### **N°45 - La juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours indemnitaire formé contre une commune à raison d'agissements de son maire qui ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service**

La réparation de dommages causés par un agent public peut être demandée au juge judiciaire lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute personnelle de cet agent, au juge administratif lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute non détachable du service ou encore à l'un et l'autre des deux ordres de juridiction lorsqu'ils trouvent leur origine dans une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service. Il en va ainsi indépendamment de la personne contre laquelle l'action est engagée. Il appartient seulement à la juridiction compétemment saisie de rejeter l'action portée devant elle si elle l'estime mal dirigée. Ces principes sont applicables lorsqu'est recherchée la réparation de dommages causés par le maire d'une commune.

Ainsi, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action tendant à la réparation des dommages résultant de fautes non dépourvues de tout lien avec le service, résultant de l'envoi par le maire de la commune, à diverses autorités et entités, de courriers à entête de la commune, mentionnant sa qualité de maire, dans lesquels il dénonce des faits imputés à un conseiller municipal, alors même que ce dernier disposerait d'un recours devant le juge judiciaire pour faire condamner l'intéressé à raison de fautes personnelles.

*Cf., s'agissant des principes déterminant la compétence juridictionnelle, TC, 15 juin 2015, M. X c/ Mme Y, n° 4007 ; s'agissant de l'emploi par un maire de l'autorité et des moyens que lui confèrent ses fonctions, CE, 2 mars 2007, Société Banque française commerciale de l'Océan Indien, n° 283257, Tables p. 703*

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1703670 – 5 mars 2019 – C+)**

## ENVIRONNEMENT

**N° 46 - En cas d'annulation par le juge d'un refus d'autoriser l'exploitation d'un parc éolien, le tribunal ne peut enjoindre à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation environnementale s'il ne dispose pas des éléments lui permettant d'apprécier le respect des règles d'urbanisme applicables au projet.**

D'une part, si l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire, il n'a, en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. Les articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et le 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables.

D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, dans sa version modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018, que les arrêtés d'autorisation d'exploiter et de permis de construire forment ensemble une autorisation environnementale.

Il suit de là que lorsqu'un jugement annule une décision de refus d'autorisation d'exploiter, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un permis de construire le parc éolien aurait été délivré, il ne peut être enjoint à l'administration de délivrer une autorisation environnementale si le tribunal ne dispose pas des éléments relatifs au respect par le projet de parc éolien en litige des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

En revanche, une telle annulation implique nécessairement que la demande d'autorisation d'exploiter soit réexaminée par l'autorité compétente. La demande ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, elle devra, conformément aux dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

*Rapp. CE n° 409227 Association Fédération environnement durable et autre 16 juin 2018, B. Rapp. CAA Bordeaux n° 17BX00721 – 7 mars 2019 - C+.*

**(5<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1606835 - 14 mars 2019 - C+)**

## ETRANGERS

**N°47 - L'inscription d'un étranger au fichier des personnes recherchées est une décision administrative susceptible de recours**

L'inscription au fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 a la nature d'une décision administrative faisant grief compte tenu des effets de droit résultant d'une telle inscription et de la possibilité d'accès aux informations que le fichier contient au-delà de l'administration qui l'a constitué, dans le cadre de missions de police administrative ou judiciaire. Les effets attachés à cette inscription rendent l'intéressé recevable à en demander l'annulation ainsi que la suppression des données personnelles enregistrées dans ce fichier.

La décision portant inscription d'un étranger au fichier des personnes recherchées faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français doit satisfaire aux exigences de motivation prescrites par les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

*Cf. TA d'Orléans, 5 février 2015, n°1403990, M. A.*

**(7<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1801479 – 5 février 2019 – C+)**

**N°48 - Recevabilité d'un recours contre une obligation de quitter le territoire français qui a été notifiée à un étranger en détention (IV de l'article L. 512-1 du CESEDA) - La possibilité de demander, avant même l'introduction du recours, l'assistance d'un interprète et d'un conseil ne saurait avoir pour effet d'interrompre le délai de recours de 48 heures. Toutefois, le délai ne commence pas à courir lorsque la notification de l'obligation de quitter le territoire français pu faire naître une ambiguïté sur l'opposabilité du délai de recours.**

Il résulte de la décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 du Conseil constitutionnel que la possibilité pour les étrangers en détention de demander, avant même l'introduction de leur recours contre l'obligation de quitter le territoire français qui leur a été notifiée, l'assistance d'un interprète et d'un conseil, est une garantie permettant d'assurer l'égalité de traitement entre, d'une part, ceux-ci et, d'autre part, les étrangers libres, assignés à résidence ou placés dans un centre de rétention qui font l'objet d'une mesure d'éloignement sans délai de départ volontaire et qui sont susceptibles de se faire assister d'un interprète et d'un conseil avant même l'introduction d'un recours contre cette mesure. Cette possibilité ne saurait cependant avoir pour effet d'interrompre le délai de recours de 48 heures qui, aux termes des dispositions du II de l'article R. 776-5 du code de justice administrative, n'est susceptible d'aucune prorogation.

Toutefois, la notification d'une obligation de quitter le territoire français avec deux formulaires, l'un mentionnant le délai de recours de 48 heures, et l'autre informant l'étranger détenu de la possibilité de demander au président du tribunal administratif, avant même l'introduction de sa requête, l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil, a pu faire naître une ambiguïté sur l'opposabilité du délai de recours. Cette ambiguïté a fait obstacle au déclenchement du délai de 48 heures.

**(8<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1900941 – 3 mai 2019 – R)**

## FONCTION PUBLIQUE

**N°49 - La commune vers laquelle se déplace l'agent pour les besoins du service ne peut être regardée comme constituant une seule et même commune avec la commune de résidence administrative ou familiale de l'agent que si ces communes sont desservies par des transports publics de voyageurs et sont limitrophes (articles 2 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)**

Un agent public de l'Etat, dont la résidence administrative est située à Lille et la résidence familiale à Armentières, et qui effectue, dans le cadre de ses fonctions, des déplacements réguliers à Tourcoing où il assure, de 9 heures à 17 heures, une permanence hebdomadaire, a droit à l'indemnisation de ses frais de repas dès lors que la commune de Tourcoing n'est pas limitrophe des communes de Lille et d'Armentières. La circonstance que les communes de Lille et de Tourcoing sont desservies par un même réseau de transport interurbain et sont toutes deux membres de la métropole européenne de Lille ne sauraient suffire pour les regarder comme constituant une seule commune au sens des dispositions du 8° de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1610277 du 27 février 2019 – C+)**

**N°50 - Initialement cantonnée aux décisions expresses, récemment étendue aux décisions implicites, la jurisprudence Czabaj n'est toutefois pas applicable aux « décisions révélées ».**

Si le fait pour un agent d'avoir pu constater sur sa première fiche de paye après titularisation, que la prime spéciale d'installation, dont il remplissait les conditions d'attributions prévues par décret, ne lui a pas été versée, peut, en l'absence de décision expresse ou de rejet implicite d'une demande, être de nature à révéler la décision de l'établissement employeur de lui refuser cette prime, une telle décision révélée n'entre toutefois ni dans le champ de la jurisprudence A (*CE, Assemblée, 13 juillet 2016, n° 387763, au Rec.*), ni dans celui de la jurisprudence X (*CE, 18 mars 2019, n° 417270, au Rec.*). Pour les mêmes raisons, en matière indemnitaire, l'illégalité fautive entachant une telle décision

révélée n'entre pas davantage pas dans le champ d'application de la jurisprudence « Communauté de communes du pays roussillonnais » (CE, 9 mars 2018, n°405355, aux T.), et ce alors même que cette décision est de nature purement pécuniaire.

Doit, dès lors, être écartée la fin de non-recevoir tirée de ce qu'aurait été introduite au-delà d'un délai raisonnable la demande indemnitaire par laquelle un agent, plus d'un an après sa titularisation, avait réclamé la réparation du préjudice résultant de la décision le privant illégalement de cette prime spéciale d'installation.

**(magistrat statuant seul – jugements n°s 1701734, 1708100 – mai 2019 – C+)**

## MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

### **N°51 - Peuvent donner lieu à indemnisation devant le juge du fond les frais d'avocat exposés par le maître d'ouvrage durant une expertise ordonnée par le juge des référés**

Les frais d'avocat exposés par le maître d'ouvrage lors d'opérations d'expertise prescrites par le juge des référés du tribunal administratif ne peuvent être regardés comme ayant été nécessités par la réalisation de ces opérations et ne sont donc pas compris dans les dépens de l'instance au fond mentionnés par l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Ces frais ne peuvent pas davantage être inclus dans la somme susceptible d'être allouée au maître d'ouvrage par le juge du fond au titre de l'article L. 761-1 de ce code, dès lors qu'ils se rapportent à une précédente procédure. En revanche, de tels frais d'avocat peuvent être compris dans l'indemnité due par les constructeurs dont la responsabilité est engagée à l'égard du maître d'ouvrage, à la condition que leur utilité soit démontrée.

*Cf. CE, 20 mars 2013, n° 350608, Mme Z, aux tables du Lebon, concernant l'indemnisation des frais d'avocat exposés lors de la procédure de règlement amiable d'un litige indemnitaire.*

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1507590 – 26 février 2019 – C+)**

### **N°52 - L'autorité de chose jugée qui s'attache à un jugement statuant sur la demande de remboursement de ses frais de procédure présentée par un candidat évincé fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa nouvelle demande tendant à l'indemnisation de son manque à gagner.**

Lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon elle, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement les frais de présentation de son offre. Il y a lieu de considérer les frais de procédure assumés par le candidat évincé et son manque à gagner comme les composantes alternatives d'un même chef de préjudice, né de l'éviction irrégulière de ce candidat et dont les conditions de réparation reposent sur l'appréciation de la perte de chance invoquée d'obtenir le marché. Dès lors, la condition d'identité d'objet est remplie lorsque le concurrent évincé présente une nouvelle demande portant sur l'une des composantes de ce préjudice alors que le juge a déjà statué sur une demande portant sur l'autre composante.

*Cf. CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, T. p. 865.*

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1608730 – 5 mars 2019 – C+)**

**N°53 - L'illicéité de l'objet même d'un marché d'approvisionnement en oxygène liquide caractérise son invalidité, conduisant le juge à l'annuler avec un effet différé**

Le tribunal, saisi par un candidat évincé, a été amené à connaître de conclusions en contestation de la validité d'un marché public passé par le groupe hospitalier de Loos-Haubourdin, portant sur la fourniture d'oxygène liquide, la location et l'entretien de réservoirs cryogéniques et mobiles.

Il a tout d'abord rappelé que la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et les dispositions réglementaires du code de la santé publique opèrent une distinction entre le fabricant d'un médicament, catégorie à laquelle le gaz à usage médical dit « cryogénique », liquéfié et réfrigéré appartient, et une personne exerçant l'activité de grossiste. Selon ces dispositions, le second ne pourra lui-même procéder à un conditionnement, opération qui inclut tout changement du récipient se trouvant en contact direct avec le médicament, qu'à la condition de disposer d'une autorisation à cet effet.

Le tribunal a ensuite relevé que l'objet du marché contesté consistait en la fourniture par le prestataire de réservoirs remplis d'oxygène liquide de 200 litres servant de cuves de stockage et le fractionnement sur site par le personnel de la société attributaire de ce gaz à usage médical dans des réservoirs plus petits de 44 litres destinés à alimenter des réservoirs mobiles de faibles capacités pour les patients. Constatant que la société attributaire, filiale d'un fabricant de gaz médical, exerçait uniquement l'activité de distributeur de médicament, le tribunal a considéré que l'objet du marché, en prévoyant le fractionnement sur site du gaz à usage médical par la société attributaire, qui n'est pas la fabricante habilitée de ce médicament, méconnaît les règles visant à garantir la sécurité des patients et est, pour ce motif, illicite.

Il a, en conséquence, décidé de procéder à l'annulation du contrat en en différant toutefois les effets de six mois compte tenu de la nécessité de garantir la continuité des soins et du délai nécessaire pour attribuer un nouveau marché, tout en indiquant au groupe hospitalier qu'il lui appartient de tirer sans délai les conséquences des conditions illicites d'approvisionnement prévues contractuellement.

*Cf., sur la définition d'une opération de conditionnement au sens des dispositions en litige, CE, 18 juillet 2018, Association des pharmaciens dispensateurs et distributeurs de gaz médical – Sté SOS Oxygène distribution, n°408805, inédit au Recueil.*

*Cf., sur la notion d'illicéité du contenu du contrat, CE, 9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n°420654, au Lebon.*

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement nos 1707826, 1709908 – 23 avril 2019 - C+)**

## **PENSIONS**

**N°54 - Pensions civiles et militaires de retraite – cumul avec les revenus d'activité**

Les indemnités journalières de réserve perçues par les réservistes de la police nationale après service fait constituent des revenus d'activité au sens de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**(juge statuant seul - jugement n° 1510171 - 28 décembre 2018 - C+)**

## POLICE

**N°55 - Les agents municipaux peuvent, sans porter une atteinte excessive au principe de respect de la vie privée, examiner le contenu des sacs de déchets abandonnés sur la voie publique en méconnaissance des arrêtés de police.**

Si les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur ramassage par les services compétents doivent être regardés comme des biens dont les propriétaires manifestent la volonté de se séparer en vue de leur élimination ou de leur retraitement dans des installations appropriées, des motifs d'ordre public, tirés notamment de la salubrité publique, justifient toutefois que la collecte et l'élimination de ces déchets soient réglementées.

A cette fin, des agents municipaux, soumis dans le cadre de leurs fonctions à une obligation de discrétion professionnelle, peuvent, sans porter une atteinte excessive au principe de respect de la vie privée, examiner le contenu des sacs de déchets abandonnés sur la voie publique en méconnaissance des arrêtés de police, afin d'identifier les auteurs de ces dépôts sauvages.

Dès lors, les agents de la commune de Lille ont pu, sans méconnaître l'article 9 du code civil et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, procéder à l'ouverture du sac de déchets de la requérante.

*Compar.* CE, 15 novembre 2017, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, N°403275 , aux T.

**(4<sup>ème</sup> chambre - jugement n° 1606072 - 21 mars 2019 - C+)**

[lien vers le commentaire à insérer](#)

## PROCEDURE

**N°56 - le bénéficiaire de l'aide et ne peut entraîner la diminution de la rétribution de l'avocat**

Par un jugement au fond, un tribunal a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle au motif que la procédure engagée par le demandeur présentait un caractère abusif.

Alors même que l'avocat se serait abstenu d'exercer son devoir de conseil en acceptant d'engager une action n'ayant pas de chance d'aboutir, aucune disposition n'autorisait l'application d'une réduction sur le montant de la rétribution due à l'avocat, dans le cadre de l'attestation de fin de mission.

**(1<sup>ère</sup> chambre - jugement n° 1605435 - 18 mars 2019 - C+)**

**N°57 - Moyen nouveau après l'ordonnance (R. 611-7-1 du CJA) : notion en matière d'urbanisme**

Avant l'ordonnance de cristallisation des moyens, le requérant avait soulevé le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. A été regardé comme un moyen nouveau, celui tiré de la méconnaissance des mêmes dispositions, au regard d'une autre zone du territoire que celle invoquée initialement.

**(1<sup>ère</sup> chambre- jugement n° 1706641 - 21 janvier 2019 - C+)**



## RESPONSABILITE

**N°58 - La responsabilité de l'Etat est engagée à raison de l'illégalité d'une mise en demeure de résilier un bail d'habitation, qui est regardée comme étant à l'origine des préjudices subis alors même que cette résiliation par l'autorité préfectorale aurait pu intervenir sur un autre fondement mais sur avis conforme d'une commission.**

Ayant, sur le fondement de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, illégalement mis en demeure un bailleur de mettre fin à la mise en location d'un logement au motif, manquant en fait, que ses ouvertures n'assuraient pas une aération et un éclairage suffisants, le préfet ne saurait échapper aux conséquences indemnitaires résultant d'une telle faute en faisant valoir qu'une mesure semblable aurait pu être prise sur le fondement des articles L. 1331-26 à 28 du même code, à raison d'une insalubrité irrémédiable, dès lors qu'en vertu de ces dispositions, il n'appartient pas à cette autorité de procéder à une telle qualification juridique, laquelle est appréciée par une commission formulant sur ces points un avis conforme.

*Cf.* CE, 23 novembre 2011, n°325334, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de l'aménagement du territoire c/ Société Montreuil Développement (MODEV) (au Rec.) ; CE, 7 juin 2010, X , n°312909, aux T. ; Section, 19 juin 1981, Carliez, p. 274.

**(4<sup>ème</sup> chambre - jugement n° 1608359- 21 mars 2019 - C+)**

## TRAVAIL

**N°59 - Homologation d'un PSE : une irrégularité lors de la procédure de négociation entre les partenaires sociaux n'est pas de nature à vicier la décision de l'administration**

En vertu de l'article L. 1233-24-1 du code du travail, un projet de licenciement économique collectif peut faire l'objet d'un accord négocié entre les organisations syndicales représentatives et l'employeur pour déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Dans cette hypothèse, des vices affectant les conditions de négociation sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de la décision administrative validant cet accord (CE 7 décembre 2015, Darty, n° 383856, A).

Il en va différemment en cas d'échec de ces négociations. Dans cette hypothèse, l'employeur procède à l'information-consultation des institutions représentatives du personnel en vertu de l'article L. 1233-28 du code du travail et établit le document unilatéral fixant le contenu du PSE au sein de l'entreprise, conformément à l'article L. 1233-24-4 du code du travail. Il incombe alors seulement à l'administration, saisie d'une demande d'homologation de ce document, d'exercer son contrôle sur la régularité de la procédure d'information-consultation, et non sur les négociations entre les partenaires sociaux, lesquelles sont détachables de la procédure d'élaboration du document unilatéral. Une éventuelle irrégularité commise au cours de la procédure de négociation est, dès lors, sans incidence sur la décision d'homologation de ce document prononcée par l'administration.

**(6<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1901032 – 24 avril 2019 – C+)**

## URBANISME

**N°60 - Le titulaire du droit de préemption peut proposer le bien préempté directement à l'acquéreur évincé si les vendeurs ont manifesté leur renonciation à cette acquisition, au cours de l'instance qui procède à l'annulation de la décision de préemption.**

En application de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour

conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter. Cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée. A ce titre, il appartient au titulaire du droit de préemption de proposer aux propriétaires initiaux, puis, à défaut, à l'acquéreur évincé si son nom était inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, d'acquérir le bien à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement injustifié de l'une quelconque des parties, les conditions de la cession à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.

Les vendeurs initiaux qui demandent à être mis hors de cause dès lors que leur bien a été cédé à la commune, doivent être regardés comme ayant expressément renoncé à cette acquisition au sens du dernier alinéa de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme. Par suite, il peut être fait droit à la demande présentée par l'acquéreur évincé qu'il soit enjoint à la commune de lui proposer directement la rétrocession des parcelles objet de la décision de préemption litigieuse.

**(5<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1605504 - 11 avril 2019 - C+)**

**N°61 - Les dispositions de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme issues de la loi du 23 novembre 2018 dite loi Elan ne s'appliquent pas à une requête introduite avant l'entrée en vigueur de cette loi (solution implicite)**

Dans un litige intervenu avant l'introduction de la loi Elan, la requérante, qui contestait un permis de construire, s'est prévaluée de l'annulation du PLU par le tribunal administratif. Le tribunal a alors examiné et retenu des moyens tirés de la méconnaissance du POS, remis en vigueur du fait de l'annulation du PLU, sans faire application des nouvelles dispositions de l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme qui restreignent les effets de l'annulation du PLU.

**(1<sup>ère</sup> chambre - jugement n° 1609649 - 20 mars 2019 - C+)**

**N°62 - Pour justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, la personne publique doit établir le caractère d'intérêt général de son projet par des éléments précis et circonstanciés**

En application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement, d'établir de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée.

En l'espèce, la délibération de mise en compatibilité a pour objet de modifier le zonage du terrain d'assiette du projet pour permettre la réalisation de logements de catégories diversifiées. Or, aucun des éléments du dossier n'évalue les besoins de la commune en la matière ni ne présente les moyens mis en oeuvre pour y parvenir, de sorte que l'intérêt général n'est pas établi.

**(5<sup>ème</sup> chambre – n° 1706183 - 25 avril 2019 - C+)**

**N°63 - L'absence d'intérêt à agir contre un permis de construire tel que modifié par un permis de construire modificatif ne traduit pas un comportement abusif au sens de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme.**

Lorsque le permis initial et le permis modificatif font chacun l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant doit s'apprécier au regard du projet pris dans son ensemble, tel qu'il résulte des modifications qui lui ont été apportées. Par suite, si les modifications apportées par le permis de construire modificatif ont pour effet de corriger les éléments sur lesquels se fonde le requérant pour établir que le projet de construction en cause est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation et de jouissance de son bien, alors il ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du permis de construire tel que modifié par le permis de construire modificatif.

Toutefois, dans ces conditions, la seule circonstance que le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, au regard du projet dans son ensemble, ne suffit pas, à elle seule, pour regarder ce recours comme traduisant un comportement abusif de la part du requérant au sens des dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme.

Rapp. CE n°396494, *Office public de l'habitat de la ville d'Avignon*, 16 octobre 2017, B.

**(5<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1709022-1800045 - 7 mars 2019 C+)**



## JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

### CONTENTIEUX FISCAL

#### **N°64 - Crédit d'impôt « transition énergétique ».**

Aux termes de l'article 200 quater du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition contestée : « 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la contribution à la transition énergétique du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale. / Ce crédit d'impôt s'applique : (...) b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, au titre de : 1° L'acquisition de chaudières à condensation (...) 4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ; (...) 5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des matériaux, équipements, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnés au 1. (...) »

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le crédit d'impôt en litige est égal à 30 % du montant des matériaux et équipements concernés et non à 30 % de la facture de mise en œuvre de ces matériaux et équipements, laquelle comprend, outre le prix de ces matériaux et équipements, le prix de leur pose.

**(1<sup>ère</sup> chambre – n° 1700524 – 14 mars 2019 – C+)**

#### **N°65 - Recouvrement d'une créance fiscale – Obligation de payer – Incidence d'une procédure judiciaire de rétablissement professionnel.**

L'ordonnance du 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a institué une nouvelle procédure de traitement des difficultés financières rencontrées par un entrepreneur individuel.

Aux termes de l'article L. 645-11 du code de commerce : « La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge

*commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8. (...) Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture. »*

M. M. demandait au tribunal administratif de Rouen de prononcer la décharge de l'obligation de payer une somme de 4 937 euros correspondant à une dette de TVA, au motif que cette dette avait été effacée par l'effet de l'intervention du jugement du Tribunal de commerce prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel de son entreprise.

Le tribunal a relevé que le jugement du tribunal de commerce indique dans son dispositif que « conformément à l'article L. 645-11 du code de commerce, les dettes effacées sont reprises dans le présent jugement par leur identification dans le tableau de rapport du mandataire ci-après annexé et faisant corps avec le présent jugement. » Le tableau annexé au jugement ne mentionnant pas la créance de TVA dont le requérant demandait la décharge de l'obligation de payer, le tribunal a constaté que cette créance fiscale n'avait pas été effacée à la clôture de la procédure de rétablissement personnel dont l'intéressé avait fait l'objet.

L'examen des conditions d'effacement des dettes prévues à l'article L. 645-11 du code de commerce ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le redevable a été informé de l'existence du rappel de taxe en cause et a pu lui-même faire valoir les droits de ses créanciers dans le cadre de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal a rejeté la requête de M. M.

(1<sup>ère</sup> chambre – n° 1701103 – 13 juin 2019 – C+)

## DOMAINE

### **N°66 - Concession de service public – Terminal portuaire au Havre – Théorie de l'imprévision – Retard rencontré dans l'accomplissement des travaux ne constituant pas un bouleversement de l'économie du contrat.**

Le litige concernait une convention conclue entre la société requérante et le Grand Port Maritime du Havre (GPMH). Son objet ne consistait pas en la seule exploitation de terminaux portuaires mais induisait également l'acquisition de travaux ou de services spécifiques destinés à répondre aux besoins du GPMH.

Etait applicable à ce contrat le principe selon lequel, dans l'hypothèse où un événement extérieur aux parties, imprévisible au moment de la conclusion du contrat, a pour effet de bouleverser son économie, le cocontractant de la personne publique est en droit de réclamer à cette dernière une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle qu'il a supportée en exécutant les prestations dont il avait la charge. Ainsi, dans le cadre d'une perte financière alléguée, une situation d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action des cocontractants, ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

En l'espèce, la société requérante se borne à soutenir qu'un problème rencontré au niveau de la formulation des enrobés mis en œuvre sur les postes à quai l'a contrainte, entre juin 2012 et janvier 2013, à suspendre les opérations de travaux, sans toutefois produire aucun élément permettant de déterminer le montant des pertes liées à l'interruption des travaux susmentionnée. Ainsi elle ne démontre pas en quoi le retard rencontré dans l'accomplissement des travaux aurait, durant ces huit mois de suspension, constitué un événement imprévisible rendant impossible l'exécution de la convention conclue avec l'établissement public portuaire pour définir les conditions de réalisation et d'exploitation du terminal de Port 2000. Elle ne démontre pas davantage que ce retard aurait bouleversé l'économie de la convention.

Il résulte, au demeurant, de l'instruction et notamment des éléments apportés en défense par le GPMH que la montée en puissance de l'activité de la société requérante est intervenue dès le mois d'avril 2012, soit avant le commencement de la période de suspension litigieuse et s'est d'ailleurs poursuivie de façon constante jusqu'en janvier 2013, période à partir de laquelle la cadence est devenue stable. Les allégations de la requérante ne suffisent pas à établir que le retard dont elle se plaint, intervenu

durant les premiers mois d'une échéance de 36 ans, serait imprévisible et à l'origine d'un bouleversement de l'économie de ce contrat et aurait compromis la continuité de son exploitation. Au regard de ces éléments la société requérante ne peut prétendre à revendiquer l'application du principe de l'imprévision au contrat en cours.

Cf. CE, 14 février 2017, *Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand Port Maritime de Bordeaux*, n°405157 et n°405183, en A.

**(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n°1502924 – 14 février 2019 – C+)**

### **N°67 - Produits du domaine public – Prescription quinquennale – Interruption – Action en justice.**

Alors même que les dispositions de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne le prévoient pas, la prescription quinquennale applicable aux produits du domaine public est susceptible d'être interrompue par l'exercice d'une action en justice.

Cf. sur la détermination de la date à compter de laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles et où la prescription quinquennale commence donc à courir : TA Pau, 26 oct. 2017, no 1502683: JCP Adm. 2017. Actu. 542, obs. Caubet-Hilloutou.

**(3<sup>ème</sup> chambre – n° 1702019 – 11 avril 2019 – C+)**

## **ETRANGERS**

### **N°68 – Demandeur d'asile en fuite – Obligation pour l'OFII, saisi d'une demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de cette demande – Appréciation de la condition d'urgence en référé suspension.**

Le juge des référés du TA de Rouen, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans le cadre du référé suspension, a transposé la jurisprudence nouvelle du Conseil d'Etat, datant alors de moins d'un mois auparavant, rendue dans le cadre du référé liberté, c'est-à-dire de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et concernant les conditions dans lesquelles l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) statue lorsqu'il est saisi d'une demande de rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil présentée par un demandeur d'asile qui s'est placé en fuite.

Le Conseil d'Etat, par son arrêt *M. A* du 17 avril 2019, (n°428314 fiché aux tables sur ce point) avait jugé que dans un tel cas, « *il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.* »

L'ordonnance retient ces trois critères pour l'appréciation de la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. En l'espèce, la vulnérabilité du demandeur alléguée quant à sa santé n'était pas établie, il était logé par des amis en sorte que son besoin d'accueil n'était pas davantage établi, et enfin, il exposait lui-même que c'est pour se soustraire à l'exécution d'une mesure de transfert dont il avait fait l'objet, qu'il s'était placé en fuite deux ans et demi auparavant, alors qu'il bénéficiait des conditions matérielles d'accueil.

Cf. CE, 17 avril 2019, *M. A* du n° 428314 en B.

**(Juge des référés – ordonnance n° 1901443 – 13 mai 2019 – C+)**

### **N°69 - Retrait d'un arrêté de mutation d'un agent des douanes en qualité de commandant d'un patrouilleur garde-côtes – Absence de titre de navigation valide – Pouvoir réglementaire du ministre en qualité de chef de service – Mesures appropriées au sens de la convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer.**

Le ministre des finances et des comptes publics a retiré un arrêté portant mutation d'un inspecteur régional des douanes et des droits indirects vers un poste de commandant d'un patrouilleur garde-côtes. Ce retrait était motivé par le fait que l'intéressé ne détient pas de titre de navigation valide pour l'exercice de la fonction envisagée.

Les stipulations de l'article III de la convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille prévoient que les parties doivent s'assurer que les personnes servant à bord de ces navires répondent aux prescriptions de la Convention. Cette convention prévoit notamment la délivrance de brevets aux candidats aux fonctions de capitaine, d'officier, de matelot ou de mécanicien qui, à la satisfaction de l'Administration, remplissent les conditions requises en matière de service, d'âge, d'aptitude physique, de formation, de qualifications et d'examens. Elle stipule enfin que le contrôle incombant aux parties doit reposer sur des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat.

Ces stipulations ne sont pas directement applicables à la situation des agents des douanes qui servent à bord d'un navire de mer affecté à la surveillance des côtes à des fins exclusivement gouvernementales. En revanche, elles créent une obligation pour l'Etat de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ces agents répondent aux prescriptions de la convention. Par suite, il appartient au ministre des finances et des comptes publics, en sa qualité de chef de service, même sans texte, de prendre les mesures d'organisation du service des agents affectés à la direction générale des douanes et des droits indirects, notamment en vue d'assurer la sécurité des navires et des gens de mer affectés à la surveillance des côtes.

En imposant aux agents appelés à exercer les fonctions de capitaine d'un navire la détention d'un titre de navigation, le ministre a pris une mesure d'organisation du service qui constitue une mesure appropriée au sens des stipulations précitées de l'article III de la convention du 7 juillet 1978.

Cf. CE, 7 février 1936 *Jamart*.

**(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1603158 – 8 février 2019 – C+)**

### **N°70 - Fonctionnaires de La Poste – Promotion – L'accord collectif relatif au contrat de générations La Poste du 22 janvier 2014 ne s'applique pas aux agents appartenant au corps des cadres supérieurs, insusceptibles de bénéficier par promotion d'un avancement de grade.**

M. B., agent titulaire de France Télécom, a été intégré en 1993 dans le corps des cadres supérieurs au grade de cadre supérieur de second niveau (CS2). Il a été affecté à La Poste à compter du 1er octobre 1998 et immédiatement détaché sur un emploi supérieur de premier niveau (ES1). En 2007, il a intégré le corps des cadres supérieurs de La Poste et a continué de bénéficier d'un détachement sur un emploi supérieur.

Aux termes des stipulations du II.3.4 de l'accord collectif relatif au contrat de générations à La Poste du 22 janvier 2014, dit accord de générations, aux termes desquelles, notamment : « La Poste affirme sa volonté de voir chaque postier-ère bénéficier d'au-moins une promotion dans sa carrière et dans ce contexte, La Poste s'engage, sur la période de l'accord, à ce que tous les postier-ère-s de 53 ans et plus et n'ayant bénéficié d'aucune promotion à la date de la signature de l'accord soient mis en situation d'être promus avant leur départ à la retraite. »

Il ressort de l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires de La Poste que le corps des cadres supérieurs est le plus élevé des corps de fonctionnaires existants au sein de La Poste. Il en

ressort également que la nomination dans un emploi supérieur, qui ne peut être pourvu que par voie de détachement, ne correspond pas à un avancement de grade et que la nomination dans un tel emploi n'ouvre aucun droit à être nommé ultérieurement dans un emploi supérieur d'un niveau de fonctions supérieur.

Il en résulte que les stipulations du II.3.4 de l'accord collectif relatif au contrat de générations ne s'appliquent pas aux agents appartenant au corps des cadres supérieurs, ceux-ci n'étant ainsi pas susceptibles de bénéficier par promotion d'un avancement de grade.

M. B, titulaire du grade de cadre supérieur, n'est donc pas fondé à soutenir qu'il a droit à une promotion en application de cet accord collectif.

**(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1603179 – 8 février 2019 – C+)**

**N°71 - Accident de service — Refus illégal de l'Administration de mettre œuvre l'enquête décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le fondement de l'article 53 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.**

Aux termes de l'article 53 du décret du 28 mai 1982 : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 ».

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente le caractère d'un accident de service, sauf faute personnelle ou autre circonstance particulière ayant pour effet de détacher cet événement du service,

Une tentative de suicide d'un enseignant de lycée est intervenue sur le lieu et dans le temps du service, en lien avec des conflits de nature professionnelle opposant l'enseignant et le proviseur. L'administration n'établit ni l'existence d'une faute personnelle de l'enseignant ni la survenue de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service. Le geste de l'enseignant présentait donc le caractère d'un accident de service au sens des dispositions précitées du décret du 28 mai 1982.

Il résulte des pièces du dossier que le décès de l'enseignant, qui a bénéficié par la suite d'un congé de longue maladie de six mois et qui entretenait des relations conflictuelles durables avec le chef de l'établissement scolaire, n'a pu être évité que par l'intervention d'un de ses collègues et que sa tentative d'immolation par le feu aurait pu conduire à un incendie. L'accident de service en question présente donc le caractère d'un accident ayant révélé l'existence d'un danger grave au sens des dispositions du 3° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982, justifiant une enquête du CHSCT sur le fondement de l'article 53 de ce décret.

Alors même que le CHSCT spécial départemental de la Seine-Maritime avait, le 1er décembre 2016, décidé la réalisation d'une enquête sur le fondement de ce texte, sa présidente, en méconnaissance de ses attributions d'autorité exécutive de cet organe, a refusé de l'organiser alors qu'elle était tenue d'en organiser les modalités en application des dispositions de l'article 53 du décret du 28 mai 1982. Il apparaît également que le secrétaire général du rectorat, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines a, le 6 décembre 2016, explicitement refusé l'organisation de cette enquête alors qu'il n'avait aucune compétence pour le faire. Les requérants sont donc fondés à soutenir que les deux décisions attaquées sont entachées d'illégalité.

Le tribunal a annulé les deux décisions attaquées refusant d'organiser l'enquête décidée par le CHSCT et a enjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental de la Seine-Maritime, d'organiser les modalités pratiques d'une enquête sur le fondement de l'article 53 du décret du 28 mai 1982, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

**(1<sup>ère</sup> chambre – jugement nos 1603960, 1603964, 1701465 – 14 mars 2019 – C+)**



## **N°72 - Indépendance des procédures disciplinaire et de placement en disponibilité d'office pour raison de santé.**

Un agent public contre lequel a été prononcée une sanction d'exclusion temporaire de fonctions n'avait demandé que son placement en disponibilité d'office pour raisons de santé, et non la suspension de la mise en œuvre de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions prise à son encontre. La procédure disciplinaire et la procédure de mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire constituent des procédures distinctes et indépendantes. L'administration ne peut pas motiver son refus de placement en disponibilité d'office pour raisons de santé par le seul motif qu'une sanction disciplinaire est en cours d'exécution sans prendre position sur l'aptitude de l'agent à remplir ses fonctions.

(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1801282 – 29 mai 2019 – C+)

[Lien vers le commentaire à insérer](#)

## **TRAVAIL**

### **N°73 - Salarié protégé – Modification du contrat de travail ou changement des conditions de travail – Accord exprès.**

L'accord d'un salarié investi d'un mandat représentatif à une modification de son contrat de travail ou à un changement de ses conditions de travail ne peut qu'être exprès. Il ne saurait résulter de la seule poursuite de son contrat de travail aux nouvelles conditions et cela, même si le salarié n'émet aucune contestation ni réserve.

Cf. Cass. Soc., 12 sept. 2018, 16-27.549

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1702317 – 28 mars 2019 – C+)

## **TRAVAUX PUBLICS**

### **N° 74 - Locaux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement supérieur par l'Etat – Droits et obligations du propriétaire au sens de l'article L. 762-2 du code de l'éducation – Action en garantie décennale dirigée contre les constructeurs ayant participé à des travaux publics sur l'immeuble.**

Un établissement d'enseignement supérieur dont les locaux ont été mis à disposition par l'Etat, doit en application, de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, « exercer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens ». Fait partie des droits et obligations visés par ces dispositions, l'action en garantie décennale dirigée contre les constructeurs ayant participé à des travaux publics sur cet immeuble. Il en résulte qu'en cas de dommages causés par la mauvaise exécution de travaux publics réalisés sur un bâtiment mis à disposition par l'Etat, l'établissement doit exercer l'action en responsabilité décennale à la place du propriétaire de l'ouvrage s'il souhaite obtenir la condamnation des constructeurs à l'indemniser des préjudices qu'il a subis. Cette voie d'action exclut qu'il puisse se prévaloir de la qualité d'usager d'un ouvrage public appartenant à l'Etat, pour demander, sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage, la condamnation des constructeurs à l'indemniser des préjudices causés par la mauvaise exécution de ces travaux.

Cf. CAA de Nancy, n°10NC01861 et 10NC01369, 4 août 2011, *M. et Mme A. et Institut national polytechnique de Lorraine (INPL)*, C ; CAA de Lyon, 15LY01683, 25 octobre 2018, *Société Paralu c/ Université Claude Bernard*, C.

(3<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1601892 – 7 février 2019 – C+)

## URBANISME

### **N°75 - Régime contentieux de l'exception d'illégalité des actes réglementaires – Application à une délibération par laquelle un conseil municipal entend déroger à la règle de la constructibilité limitée.**

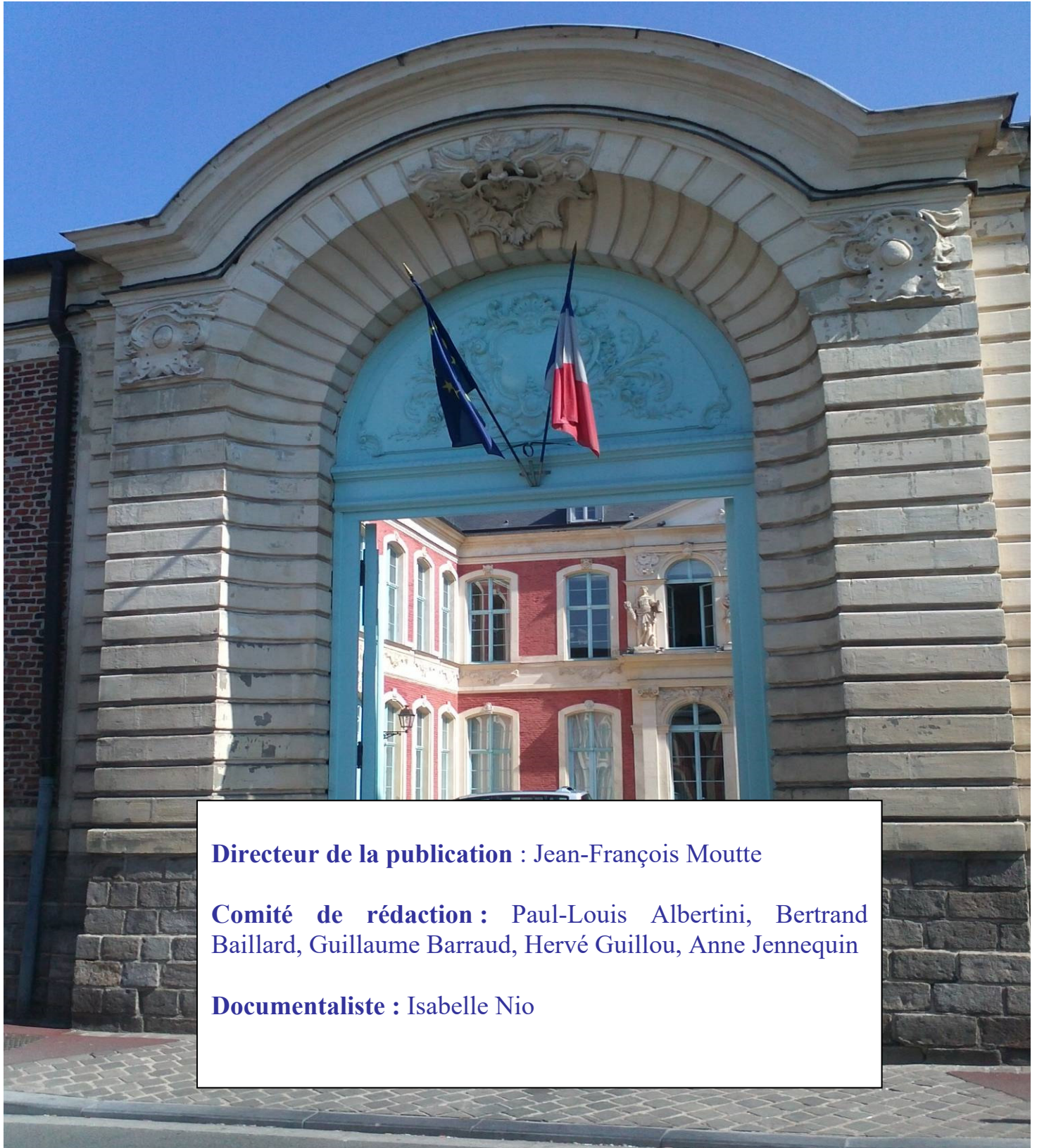
Le tribunal a appliqué le régime contentieux de l'exception d'illégalité des actes réglementaires, dégagé par le conseil d'Etat dans sa décision *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT* du 18 mai 2018, à la contestation par voie d'exception de la délibération par laquelle un conseil municipal entend déroger à la règle de la constructibilité limitée (prévue à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme) en application du 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Eu égard à la permanence d'une délibération prise par un conseil municipal sur le fondement du 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, et même si un tel acte peut viser une construction ou une installation en particulier, ces délibérations sont au nombre des actes présentant un caractère réglementaire et dont la contestation est soumise au régime défini au point 9. Il en résulte que, lorsqu'une contestation contre une telle délibération est formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure dont elle constitue la base légale, la légalité des règles fixées, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, mais il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, des vices de forme et de procédure dont elle serait entachée.

Par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer, à l'appui de leurs conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 avril 2017, les moyens de légalité externe tirés de ce que la délibération du 11 février 2016 méconnaît les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales au motif que la commune ne justifie pas de la convocation régulière de l'ensemble des conseillers municipaux.

Cf. CE, 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT* N°414583, en A.

(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1701777 – 28 février 2019 – C+)



**Directeur de la publication :** Jean-François Moutte

**Comité de rédaction :** Paul-Louis Albertini, Bertrand Baillard, Guillaume Barraud, Hervé Guillou, Anne Jennequin

**Documentaliste :** Isabelle Nio